

**Mesures de simplification proposées
par le Conseil National de l'Industrie
et l'ensemble des filières industrielles**

**au Ministre du Redressement productif,
M. Arnaud MONTEBOURG**

Bercy, le 14 juin 2013



Comité stratégique de filière : Industrie aéronautique

Proposition de mesure de simplification relative à la valeur limite d'exposition professionnelle au chrome hexavalent

Exposé de la contrainte et de son contexte

Le décret n° 2012-746 du 9 mai 2012 a introduit plus de 20 nouvelles substances à valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP) contraignante. Une partie de ces substances provient d'une directive européenne ayant pour but de désigner de nouvelles valeurs d'exposition indicatives. La retranscription française, en proposant ces substances comme contraignantes, va donc au-delà des exigences européennes. De plus, l'introduction par l'Anses de substances supplémentaires accentue encore la contrainte française.

La valeur limite proposée pour le chrome hexavalent dans ce texte (passage de 50 µg/m³ à 1 µg/m³), basée sur les recommandations de l'Anses, fait de la valeur française la plus contraignante en Europe. A titre de comparaison, les valeurs limites en 2011 étaient, aux Pays Bas : 50 µg/m³, au Danemark : 5 µg/m³, en Espagne : 5 µg/m³ et aux USA : 5 µg/m³ (valeurs issues du rapport Anses).

L'abaissement de 50 fois de la valeur limite d'exposition au chrome hexavalent (applicable au 1er juillet 2014) peut avoir un impact considérable sur les activités aéronautiques. En effet, la problématique de l'application de ces textes va se poser non seulement pour les processus fortement émissifs (comme les halls de peinture d'avion, dont le process est bien maîtrisé) mais surtout pour toutes les interventions liées à la régulation de la production (ponçage pour ajustage d'éléments, perçage, ébavurages, rattrapages, retouches, chantiers, ...).

De plus, cette valeur extrêmement faible est établie par rapport à une étude considérant une exposition de 8 h par jour, 5 jours par semaine, 240 jours par an, pendant 45 ans. Or, dans le cas de l'industrie aéronautique, les expositions peuvent s'étaler au maximum sur une journée mais ne sont pas répétées chaque jour (en salle de peinture, une trentaine de jour de ponçage par an par personne). La réglementation ne prévoit qu'une comparaison sur 8 h de travail et non sur une semaine ou sur l'année.

Enfin, la réglementation française a introduit la notion du dépassement des 10 % de la VLEP dans la méthodologie pour les contrôles d'exposition (selon l'arrêté du 15 décembre 2009 relatif aux contrôles techniques des VLEP sur les lieux de travail). Associée à la très faible VLEP au chrome hexavalent, ces modalités de contrôles pourraient entraîner une inflation des contrôles d'exposition pour permettre à l'employeur d'établir ses diagnostics de respect de la VLEP.

Il faut noter que si la substitution de ces substances est une priorité, le chrome hexavalent étant classé cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction (CMR), celle-ci nécessite du temps pour satisfaire aux règles de sécurité aéronautique et les processus de qualification à déployer sont très lourds.

Encadrement communautaire correspondant

Quatre directives encadrent la protection des travailleurs exposés aux substances chimiques (Directive 98/24/CE, Directive 2000/39/CE, Directive 2006/15/CE, Directive 2009/161/UE).

Il n'existe pas de VLEP européenne pour le chrome hexavalent. Néanmoins, le trioxyde de chrome est entré depuis le 13 avril 2013 dans une procédure d'autorisation de règlement REACH (avec un délai de transmission des demandes des industriels fixé au 21 mars 2016 pour un arrêt définitif des utilisations sans autorisation fixé au 21 septembre 2017).

Complexité introduite par le dispositif français

Le décret n°2012-746 du 9 mai 2012 prévoit une VLEP au chrome hexavalent de 1 µg/m³ applicable en juillet 2014. La méthodologie des contrôles d'exposition est définie par l'arrêté du 15 décembre 2009 relatif aux contrôles techniques des VLEP sur les lieux de travail.

Nature des textes à modifier (y compris références et éléments de rédaction)

Le décret n°2012-746 fixe une VLEP contraignante de 1 µg/m³ pour le chrome hexavalent.

La valeur souhaitée par les industriels est de 5 µg/m³ en 2014, correspondant à une moyenne observée en Europe et aux États-Unis, ce qui diviserait par dix la valeur actuellement applicable.

Position des acteurs

Industriels représentés au sein du CSF aéronautique :

Les industriels de l'aéronautique souhaitent l'ouverture d'un groupe de travail sur les VLEP indicatives et contraignantes dans l'objectif d'arriver à une harmonisation européenne. Dans l'attente, ils souhaitent que la VLEP française fixée pour 2014 soit modifiée pour se situer dans la moyenne observée en Europe et aux États-Unis.

Direction Générale du Travail :

Suite à des discussions avec les professionnels du secteur aéronautique, la DGT a accordé aux industriels un délai de deux ans pour l'application de la nouvelle VLEP au chrome hexavalent, compte tenu notamment des limites des méthodes d'analyse actuellement en vigueur en milieu professionnel pour mesurer des niveaux de concentration en chrome hexavalent de l'ordre de 1 µg/m³.

Comité stratégique de filière : Industrie aéronautique

Proposition de mesure de simplification relative à la gestion des sources radioactives de faible intensité

Exposé de la contrainte et de son contexte

Dans le secteur aéronautique, les industriels achètent, fournissent et maintiennent en conditions opérationnelles des équipements intégrant des sources radioactives de faible intensité : tubes pour radar, détecteurs de gaz ou d'explosifs, lampes pour vision nocturne, détecteurs d'incendie, para-foudres, sources pour radiographie/goniomètres, niveaux à bulles, boîtiers d'ignition des moteurs d'avions ...

En France, les radionucléides sont régis par trois codes, ceux de la santé publique (CSP), du travail, et de l'environnement, avec plusieurs organes de contrôle, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), l'Institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN), les préfetures dans le cadre des installations classées pour l'environnement (ICPE) et l'Inspection du travail. Les contraintes du Code de la santé publique ainsi que du Code du travail ne sont pas adaptées à l'industrie aéronautique (incompatible par exemple avec les délais de réparation indiqués dans les contrats publics de défense). Un allègement doit être envisagé, sans toutefois dégrader le niveau de sécurité ni de traçabilité.

Encadrement en droit européen

Directive 96/29/Euratom

Complexité introduite par le dispositif français

En France les modalités de fourniture, de fabrication, de préparation, de conditionnement, d'utilisation, de cession, de détention, de dépôt, d'entreposage, de transformation, d'exportation et d'importation, d'élimination et de mouvements des sources radioactives sont décrites dans plusieurs codes :

- **le Code de la santé publique (CSP)**, pour les modalités administratives (autorisation de fabriquer, détenir, fournir, ...), la traçabilité et les contrôles : articles L.1333-1 à L.1333-20 et R.1333-112 tels que modifiés par le décret 2007-1582 du 7 Novembre 2007 ;
- **le Code du travail**, pour l'exposition des travailleurs aux radiations émises par les sources radioactives : articles L.4451-1, L.4451-2 et R. 4451-1 à R.4451-144 du code du travail créés par le décret 2003-296 du 31 mars 2003 relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants ;
- **le Code de l'environnement** : rubriques 1715 et 1735 de la nomenclature ICPE créées par le décret n° 2006-1454 du 24 novembre 2006.

Les dispositions françaises résultent d'une transposition partielle de la directive Euratom. Certaines dispositions apparaissent aujourd'hui disproportionnées aux risques à gérer et inadaptées à une mise en œuvre pratique et industrielle. Il s'agit en particulier des obligations d'autorisation, de détention et de cession vers des tiers, de sources très faiblement radioactives utilisées notamment dans notre secteur pour conférer certaines caractéristiques essentielles aux équipements.

Ces contraintes du Code de la santé publique ainsi que du Code du travail ne sont pas adaptées à l'industrie (incompatible par exemple avec les délais de réparation indiqués dans les contrats publics de défense). Un allègement doit être envisagé, sans toutefois dégrader le niveau de sécurité ni de traçabilité.

Nature des textes à modifier (y compris références et éléments de rédaction)

- Code de la Santé Publique (articles L.1333-1 et R.1333-1 et suivants),
- Code de l'environnement (nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement)
- Code du travail (notamment articles L.4451-1 et suivants)

Position des acteurs

Les industriels de l'industrie manufacturière aéronautique ont mis en place un groupe de travail radioprotection au sein du Gifas pour partager sur :

- leurs connaissances des sources ionisantes présentes dans les matériels et leurs spécificités ;
- les pratiques mises en œuvre (stockage, contrôle, flux, intégration ...)
- les dispositions mises en place pour assurer la protection des personnes amenées à les manipuler ou à manipuler les matériels les contenant ;
- les analyses de risques associées ;
- les procédures de gestion des sources et la traçabilité associée.

Ce groupe de travail a d'ores et déjà exprimé ses difficultés à l'ASN et demandé des assouplissements tout en garantissant la traçabilité et la sécurité associées aux sources radioactives sur :

- les procédures administratives de délivrance des différentes autorisations, variables en fonction de la présence d'ICPE soumises à autorisation ou non. Il est donc nécessaire d'harmoniser le Code de la santé publique et le Code de l'environnement ;
- la nécessité de solliciter une demande spécifique pour chaque mouvement d'équipements contenant une source lors des opérations de maintenance, notamment lorsqu'elles ne portent pas sur la source elle-même ;
- les délais d'instruction trop longs ;
- la nécessité de devoir entreposer pendant de très nombreuses années des sources tritiées car la France ne dispose pas de centre de stockage *ad hoc*.

S'agissant des contrôles périodiques réglementaires, le Gifas a présenté à la DGT et l'ASN des modalités pratiques de contrôle, lesquelles devraient faire l'objet d'un texte complémentaire à la décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4452-12 et R.4452-13 du Code du travail et R.1333-7 et R.1333-95 du Code de la santé publique.

Le Gifas demande d'une part, de pouvoir procéder de la même manière pour les autres points (déclaration, mouvement des sources, ...) et d'autre part, outre l'assouplissement de certaines dispositions à niveau de sécurité et de traçabilité équivalents, d'harmoniser les différents textes applicables en France.

Les dispositifs actuels pourraient être, par exemple, efficacement remplacés par une déclaration annuelle individuelle de chacune des parties sans altérer nullement la protection de l'environnement ou de la santé.

Comités stratégiques de filière : Industries agro-alimentaires, Chimie-Matériaux

Proposition de mesure de simplification relative aux auxiliaires technologiques utilisées pour la fabrication des denrées alimentaires

Exposé de la contrainte et de son contexte

Les auxiliaires technologiques sont utilisées pour la fabrication des denrées alimentaires. Ils sont mis en œuvre pendant le processus de fabrication mais ne subsistent pas dans le produit fini. Depuis 2001, la France s'est dotée d'un système d'autorisation préalable. Elle est le seul pays européen à avoir mis en place une telle procédure. Ainsi, les industriels français ne peuvent utiliser pour la fabrication de leurs produits que des substances préalablement autorisées.

A plusieurs reprises, les fédérations professionnelles ont exprimé leurs plus vives réserves sur la réglementation française d'autorisation des auxiliaires technologiques. Elle avait d'ailleurs été élaborée sans concertation avec l'ensemble des secteurs concernés et n'a pas d'équivalent dans les autres pays. Ces organisations considèrent que ce dispositif est non seulement lourd et peu transparent mais aussi qu'il introduit une discrimination à rebours, pénalisant les entreprises françaises. Il fait donc peser des contraintes supplémentaires sur les industriels français, que ne supportent pas les industriels d'autres Etats membres. Il entraîne également une distorsion de concurrence, puisque le pétitionnaire qui assume les coûts d'un dossier d'autorisation permet à ses concurrents d'en bénéficier.

La France a d'ailleurs récemment été condamnée par la Cour de justice de l'Union européenne (arrêt du 28 janvier 2010 – affaire C333/08) qui a considéré que le dispositif français était contraire aux règles européennes : le régime d'autorisation préalable est disproportionné, il entrave la libre circulation des marchandises sans être justifié par un objectif de protection de la santé publique.

Encadrement communautaire correspondant

En Europe, l'emploi d'auxiliaires technologiques est encadré par les bonnes pratiques de fabrication et par le règlement (CE) n° 178/2002, ce qui implique la responsabilité de l'industriel qui se doit de maîtriser la qualité, la sécurité alimentaire et la traçabilité.

Complexité introduite par le dispositif français

Obligation d'élaborer et soumettre à l'Anses un dossier d'autorisation, ce qui entraîne des lourdeurs, des coûts et des contraintes supplémentaires.

Nature des textes à modifier (y compris références et éléments de rédaction)

Il conviendrait donc de modifier l'article 5 du décret no 2011-509 du 10 mai 2011, fixant les conditions d'autorisation et d'utilisation des auxiliaires technologiques pouvant être employés dans la fabrication des denrées destinées à l'alimentation humaine, afin de supprimer la liste de substances autorisées.

Position des acteurs

Au sein du CSF : demande portée par l'ANIA, vice-présidente du CSF IAA et par le SICOS

ANIA et SICOS : A plusieurs reprises, l'ANIA et le SICOS ont exprimé leurs plus vives réserves sur la réglementation française d'autorisation des auxiliaires technologiques. Le dispositif est jugé lourd et peu transparent

Comité stratégique de filière : Industries navales et maritimes

Proposition de mesure de simplification relative à la valeur limite d'exposition professionnelle au styrène

Exposé de la contrainte et de son contexte

Le styrène est un solvant réactif contenu dans les résines polyester. Aujourd'hui, près de 95% des bateaux de plaisance sont réalisés à partir de ces résines, qui ont fortement évolué et sont désormais pour la plupart à basse teneur en styrène. Bien que plus de 70 % de la production soit aujourd'hui réalisée en moule ouvert, les industries nautiques ont entamé une mutation vers la production en moule fermé, qui limite fortement les émissions de styrène. La production en moule fermé (infusion, injection, RTM éco) est néanmoins plus complexe, beaucoup plus onéreuse et réservée à des produits haut de gamme. En l'état actuel des connaissances, les résines polyester restent les plus adaptées au secteur nautique.

La France se situe dans la moyenne européenne avec une valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP) indicative de 50 ppm (sur 8 heures), recommandée dans une circulaire du 5 mars 1985. Sa situation est conforme au cadre réglementaire européen et à la réglementation Reach. Si plusieurs pays européens ont adopté des valeurs limites à 25 ppm ou même 20 ppm, d'autres tels que l'Angleterre sont encore à 100 ppm. Des pays hors Europe (USA, Canada, Australie) sont à 50 ou 100 ppm.

Dans un rapport d'octobre 2010, l'Anses a recommandé de fixer une VLEP sur 8 heures à 23 ppm pour le styrène. Les conclusions de l'Anses sont très différentes de celles des études européennes et internationales sur le sujet et ne s'appuient sur aucune étude épidémiologique. Pourtant, la France produit des bateaux de plaisance en série depuis plus de 40 ans. Au niveau international, les études épidémiologiques montrent qu'aucun lien ne peut être établi entre l'exposition de salariés au styrène et le développement de pathologies. En particulier, le styrène n'est pas classé comme une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction (CMR).

En se basant sur les recommandations de l'Anses, la DGT envisage une réglementation française plus stricte que ce qui existe au niveau mondial et européen, sans en mesurer précisément l'impact sur l'industrie nautique française.

Encadrement communautaire correspondant

Quatre directives encadrent la protection des travailleurs exposés aux substances chimiques (Directive 98/24/CE, Directive 2000/39/CE, Directive 2006/15/CE, Directive 2009/161/UE). Le styrène est classé toxique pour l'inhalation dans le règlement n°1272/2008 dit "CLP". L'Europe n'impose pas de valeur limite d'exposition professionnelle sur le styrène et la réglementation Reach n'a pas classé le styrène parmi les produits dangereux devant faire l'objet d'une restriction de commercialisation.

Complexité introduite par le dispositif français

La France dispose actuellement d'une valeur moyenne d'exposition sur 8 heures pour le styrène de 50 ppm, fixée par la circulaire du 5 mars 1985. Cette valeur se situe dans la moyenne européenne. D'autre part, la France a adopté une méthode de mesure stricte, détaillée dans l'arrêté du 15 décembre 2009 relatif aux contrôles techniques des VLEP sur les lieux de travail, et procède à des contrôles dans les chantiers de production, ce qui n'est pas le cas de la plupart des autres pays européens.

En 2007, la DGT a demandé à l'Anses de réévaluer la VLEP pour le styrène et de proposer, le cas échéant, de nouvelles valeurs d'exposition en milieu professionnel basées sur des considérations sanitaires. Dans son rapport d'octobre 2010, l'Anses a recommandé de fixer une VLEP sur 8 heures à 23 ppm pour le styrène.

La DGT souhaite aujourd'hui mettre en œuvre les recommandations de l'Anses, ce qui conduirait à imposer une VLEP très stricte en France par rapport aux réglementations en vigueur chez nos voisins européens et dans les autres pays concurrents de l'industrie nautique française au niveau international.

Pour les constructeurs nautiques ayant un environnement de travail très proche du précédent seuil de VLEP, le respect de ce nouveau seuil pourrait nécessiter un lourd investissement en termes d'équipements collectifs ou des changements profonds de procédés d'organisation et de méthodes de mise en œuvre. Certains d'entre eux pourraient se voir contraints d'arrêter leur activité ou de délocaliser leur production vers des pays aux réglementations plus souples.

Nature des textes à modifier (y compris références et éléments de rédaction)

Suspendre le projet de modification de la réglementation française sur les VLEP au styrène porté par la DGT et attendre une décision européenne sur le sujet.

Position des acteurs

FIN : les professionnels de l'industrie nautique demandent qu'une étude épidémiologique sur le styrène soit menée en France et que les recommandations de l'Anses soient analysées à la lumière des résultats de cette étude. De plus, les industriels demandent l'ouverture urgente d'un groupe de travail sur les VLEP indicatives et contraignantes dans l'objectif d'une harmonisation européenne.

DGT : la direction générale du Travail souhaite aujourd'hui mettre en œuvre les recommandations de l'Anses. Elle serait prête à accepter un report de délai de deux ans, sans palier, sous réserve d'arguments techniques solides pour les modes opératoires concernés, et dans le respect de la VLEP au moins dans les équipements de protection individuelle appropriés (ex : à l'intérieur d'un appareil de protection respiratoire).

UPR : l'association européenne des résines polyester insaturées souhaite que la valeur proposée par la France puisse être harmonisée au niveau européen.

Comité stratégique de filière : Industries navales et maritimes

Proposition de mesure de simplification relative aux navires militaires fabriqués pour un client étranger

Exposé de la contrainte et de son contexte

Les navires militaires fabriqués en France pour un client étranger doivent respecter la réglementation française de la marine marchande pour obtenir le permis de navigation provisoire avant transfert de propriété au client. Or, cette réglementation est différente, et souvent plus contraignante, que la réglementation imposée par le pays de destination.

Encadrement communautaire correspondant

Dans ce domaine, les règles supranationales sont des conventions internationales ratifiées par l'OMI et l'OIT. Il n'existe pas de cadre communautaire spécifique.

Complexité introduite par le dispositif français

La réglementation française applicable aux navires civils comprend essentiellement le règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires, communément appelé « règlement MAR-MAR », qui ajoute des exigences par rapport aux conventions internationales ratifiées par l'OMI, l'OIT, ...

Exemples :

Volume 1, division 215, habitabilité : les exigences du règlement MAR-MAR sont parfois supérieures ou supplémentaires par rapport à celles des Conventions OIT n°92 et 133.

Volume 2, division 221 : le règlement MAR-MAR incorpore un certain nombre d'exigences supplémentaires par rapport à celles de la Convention SOLAS – OMI.

Ces exigences supplémentaires ne sont exigibles que très temporairement et obligent donc à construire un navire selon des normes qui ne seront appliquées que très peu de temps dans la vie du navire. Elles sont pénalisantes pour la compétitivité internationale de notre industrie navale militaire.

Nature des textes à modifier (y compris références et éléments de rédaction)

La solution serait que la division 130 (délivrance des titres de sécurité) du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 ou, mieux encore, le décret du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, ouvrent la porte à des règlements de classification militaires¹ ou même à d'autres référentiels techniques navals européens (Def-Stan UK, etc.), ou OTAN (ANEPs, STANAGs, Naval Ship Code, etc.) jugés convenables pour la délivrance des permis de navigation provisoires.

¹ Exemples de règlements de classification militaires : BV "Naval Rules", DNV "Naval Support", Lloyds "Naval Ships", ABS "NVR", etc.

Position des acteurs

Les industriels sont obligés de construire un navire selon des normes françaises qui ne seront applicables qu'un court instant de sa vie, quelques jours sur 30 à 40 ans. C'est un facteur de renchérissement des coûts donc de moindre compétitivité à l'export.

Comité stratégique de filière Numérique

Proposition de mesure de simplification relative à la résiliation anticipée des contrats souscrits auprès des opérateurs de communications électroniques

Exposé de la contrainte et de son contexte

L'article L.121-84-6 du code de la consommation encadre les durées minimales d'exécution du contrat liant un consommateur et un opérateur de communications électroniques. Il prévoit en particulier que lorsqu'un contrat a une durée minimale d'engagement de plus de douze mois, l'opérateur est tenu « d'offrir au consommateur la possibilité de résilier par anticipation le contrat à compter de la fin du douzième mois suivant l'acceptation d'une telle clause moyennant le paiement par le consommateur d'au plus le quart du montant dû au titre de la fraction non échue de la période minimum d'exécution du contrat ».

Compte tenu des très fortes évolutions du marché, intervenues en particulier depuis l'arrivée d'un quatrième opérateur mobile, les offres sans terminal sont désormais largement diffusées et sont disponibles chez tous les opérateurs. A la fin 2012, plus de 33 % des offres prépayées étaient sans engagement (sans terminal), contre 20 % un an avant. Un rapport du CGEJET de mars 2013 préconise en conséquence d'amender la disposition de la loi du 3 janvier 2008 (« loi Chatel ») qui permet au consommateur de s'affranchir de son engagement au delà de 12 mois, moyennant une pénalité égale au quart des mensualités restant dues. Cette disposition, destinée initialement à protéger le consommateur, vient en effet renforcer la propension au renouvellement des terminaux qui, n'étant plus fabriqués en France, sont importés et contribuent à creuser le déficit du commerce extérieur.

Encadrement communautaire correspondant

Néant (les contrats liant les opérateurs de communications électroniques est les consommateurs sont encadrés par l'article 20 de la directive 2002/20/CE du 7 mars 2002 « service universel » mais celui-ci ne comporte aucune disposition relative aux durées minimales d'engagement).

Complexité introduite par le dispositif français

Voir premier paragraphe.

Nature des textes à modifier (y compris références et éléments de rédaction)

Il s'agit de modifier l'article L. 121-84-6 du code de la consommation de la façon suivante :

Le présent article est applicable à tout fournisseur d'un service de communications électroniques, au sens du 6° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques, proposant au consommateur, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, une offre de services de communications électroniques.

Les fournisseurs de services ne peuvent subordonner la conclusion ou la modification des termes du contrat qui régit la fourniture d'un service de communications électroniques à l'acceptation par le consommateur d'une clause imposant le respect d'une durée minimum d'exécution du contrat de plus de vingt-quatre mois à compter de la date de conclusion du contrat ou de sa modification.

Tout fournisseur de services subordonnant la conclusion ou la modification des termes d'un contrat qui régit la fourniture d'un service de communications électroniques à l'acceptation par le consommateur d'une clause contractuelle imposant le respect d'une durée minimum d'exécution du contrat de plus de douze mois est tenu-

1) proposer simultanément la même offre de services assortie d'une durée minimum d'exécution du contrat n'excédant pas douze mois, selon des modalités commerciales non disqualifiantes.

Position des acteurs

DGCCRF : à voir.

Opérateur de communications électroniques : la mesure est poussée par la Fédération Française de Télécommunications et semble soutenue par la plupart des opérateurs ; la position de Free, qui n'est pas membre de la fédération, reste à vérifier.

Associations de consommateurs : le rapport du CGEIET cité précédemment suggère que les associations de consommateurs sont attachées à la disposition de la loi Chatel qu'elles considèrent comme une avancée pour les consommateurs.

Comité stratégique de filière Numérique

Proposition de mesure de simplification relative aux possibilités de résiliation des consommateurs en cas de modification des conditions contractuelles par un fournisseur de services de communications électroniques

Exposé de la contrainte et de son contexte

L'article L.121-84 du code de la consommation prévoit qu'en cas de modification des conditions contractuelles de fourniture d'un service de communications électroniques, le consommateur peut « tant qu'il n'a pas expressément accepté les nouvelles conditions, résilier le contrat sans pénalité de résiliation et sans droit à dédommagement, jusque dans un délai de quatre mois après l'entrée en vigueur de la modification ».

Cette disposition, initialement rédigée pour protéger le consommateur, peut en fait avoir un effet contraire en privant celui-ci d'évolutions positives, comme des baisses de tarifs par exemple, les fournisseurs de services de communications électroniques craignant de s'exposer à des demandes de résiliation sans pénalité de résiliation et droit à dédommagement au motif de ces modifications contractuelles. Le régulateur britannique, l'OFCOM, a d'ailleurs lancé une consultation relative aux modifications contractuelles dans laquelle il a identifié que, dans la majorité des pays européens qu'il a étudiés, la transposition en droit national du droit européen s'est traduite par une possibilité pour les consommateurs de résilier sans frais uniquement en cas de modifications défavorables (« *not in favour to the customer* », « *less favourable* », « *to the detriment of the subscriber* »...). L'OFCOM considère également qu'une augmentation tarifaire hors du contrôle des fournisseurs, comme une modification des taxes par le Gouvernement, ne devait pas se traduire par une possibilité de résilier sans frais pour le consommateur. Une telle disposition est d'ailleurs déjà présente dans le code de la consommation en matière de fourniture d'électricité ou de gaz naturel pour les modifications des conditions contractuelles imposées par la loi ou le règlement (article L. 121-90).

Encadrement communautaire correspondant

Les contrats liant les opérateurs de communications électroniques et les consommateurs sont encadrés par l'article 20 de la directive 2002/20/CE du 7 mars 2002 « service universel ».

L'article 20(2) de cette directive dispose que : « Les États membres veillent à ce que les abonnés aient le droit de dénoncer leur contrat sans pénalité dès lors qu'ils sont avertis de modifications apportées aux conditions contractuelles proposées par l'entreprise fournissant des réseaux et/ou des services de communications électroniques. Les abonnés sont avertis en temps utile, au plus tard un mois avant ces modifications, et sont informés, au même moment, de leur droit de dénoncer leur contrat, sans pénalité, s'ils n'acceptent pas les nouvelles conditions. »

Complexité introduite par le dispositif français

Voir premier paragraphe.

Nature des textes à modifier (y compris références et éléments de rédaction)

Il s'agit de modifier l'article L. 121-84 du code de la consommation de la façon suivante :

Tout projet de modification des conditions contractuelles de fourniture d'un service de communications électroniques est communiqué par le prestataire au consommateur par écrit ou sur un autre support durable à la disposition de ce dernier au moins un mois avant son entrée en vigueur.

Pour les contrats à durée indéterminée, ce projet est assorti de l'information selon laquelle ce dernier peut, tant qu'il n'a pas expressément accepté les nouvelles conditions, résilier le contrat sans pénalité de résiliation et sans droit à dédommagement, jusque dans un délai de quatre mois après l'entrée en vigueur de la modification.

Pour les contrats à durée déterminée ne comportant pas de clause déterminant précisément les hypothèses pouvant entraîner une modification contractuelle ou de clause portant sur la modification du prix, le consommateur peut exiger l'application des conditions initiales jusqu'au terme de la durée contractuelle.

En cas de modifications contractuelles favorables au consommateur ou résultant d'une évolution législative ou réglementaire qui porterait sur le service fourni, les modalités de gestion de la relation contractuelle, sur son prix hors taxes ou sur une taxe applicable à ce prix, les dispositions prévues aux deux précédents alinéas ne sont pas applicables.

Toute offre de fourniture d'un service de communications électroniques s'accompagne d'une information explicite sur les dispositions relatives aux modifications ultérieures des conditions contractuelles

Position des acteurs

DGCCRF : à voir.

Opérateur de communications électroniques : la mesure est poussée par la Fédération Française de Télécommunications et semble soutenue par l'ensemble des opérateurs.

Associations de consommateurs : la mesure n'a pas été testée auprès d'elles.

Comité stratégique de filière : Biens de consommation

Proposition de mesure de simplification relative à la signalétique des produits relevant d'une consigne de tri

Exposé de la contrainte et de son contexte

La directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 a défini, dans le droit communautaire, le principe de la responsabilité élargie du producteur. Ce principe est le suivant : les fabricants, les importateurs de produits et les distributeurs pour les produits de leurs propres marques, doivent prendre en charge, notamment financièrement, la collecte sélective puis le recyclage ou le traitement des déchets issus de ces produits.

La transposition de ce principe en droit français est allée beaucoup plus loin que le texte de la Directive. Ainsi, l'article 199 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 prévoit notamment que tout produit soumis à ce dispositif de responsabilité élargie des producteurs fasse l'objet d'une signalétique commune, informant le consommateur que ce produit relève d'une consigne de tri. Un décret doit être pris en application de cette disposition. Le projet actuel prévoit qu'un pictogramme, appelé aussi Triman, soit apposé par impression, par collage ou par tout autre moyen sur les produits recyclables soumis à un dispositif de responsabilité élargie du producteur.

Cette disposition franco-française est perçue comme couteuse et pénalisante pour les metteurs en marché et les fabricants ainsi que facteur de confusion pour les consommateurs : de nombreux labels, indiqués sur les produits, promeuvent les bonnes pratiques (obligatoires ou volontaires) existantes.

Encadrement communautaire correspondant

Directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008.

Complexité introduite par le dispositif français

Le logo proposé n'est pas connu des consommateurs et s'ajouterait aux étiquetages obligatoires existant déjà (étiquetage de composition, par exemple pour les vêtements et le linge de maison) ainsi qu'aux labels, marques et mentions valorisantes utilisés par les acteurs économiques afin de mettre en exergue des qualités particulières de leur offre.

Nature des textes à modifier (y compris références et éléments de rédaction)

Article 199 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, projet de décret associé.

Position des acteurs

Au-delà des industriels du textile, de nombreuses fédérations membres du GFI soutiennent la demande de retrait de cette disposition.

Comité stratégique de filière : Chimie et matériaux

Proposition de mesure de simplification aux études d'impact

Exposé de la contrainte et de son contexte

Les sites soumis à une procédure d'autorisation au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement doivent réaliser des études d'impact sur l'environnement qui sont de plus en plus complexes. En particulier, ces études nécessitent des experts de plus en plus spécialisés pour répondre aux différentes obligations des études d'impact.

Encadrement communautaire correspondant

L'article 5 de la directive 85/337/CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation de certains projets publics ou privés sur l'environnement prévoit que les projets qui entrent dans son champ d'application doivent faire l'objet d'une « évaluation » (étude d'impact) comportant un certain nombre de mentions obligatoires, en particulier les informations appropriées « par rapport aux caractéristiques spécifiques d'un projet donné ou d'un type de projet et par rapport aux éléments environnementaux susceptibles d'être affectés ».

S'agissant des installations classées, qui entrent dans le champ de la directive dite « IPPC » (directive 2008/1/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution), l'article 6 de cette directive impose la présentation d'une étude d'impact.

Complexité introduite par le dispositif français

Le droit positif actuel pose en principe qu'une étude d'impact est propre à chaque projet. Il résulte en effet des articles R.512-6 et R.512-8 du code de l'environnement que chaque demande d'autorisation ICPE doit être accompagnée d'une étude d'impact en relation avec l'importance de l'installation envisagée et ses incidences prévisibles sur l'environnement.

Cependant, sous réserve du respect du droit de la propriété intellectuelle, rien ne s'oppose à ce qu'une étude d'impact, en dehors de la présentation des caractéristiques particulières du projet qui devront toujours faire l'objet d'une étude propre, se réfère pour les aspects plus généraux à des études d'impact réalisées antérieurement soit par le pétitionnaire, soit par des tiers, tant qu'elles restent d'actualité. Pour conforter une telle pratique, cette possibilité pourrait être explicitement inscrite dans les dispositions réglementaires relatives aux études d'impact. Les maîtres d'ouvrage de ZAC pourraient en outre être incités à faire des études d'impact « enveloppes » facilement réutilisables et à communiquer ces études à tous les industriels s'implantant sur leur zone.

Nature des textes à modifier (y compris références et éléments de rédaction)

Il s'agit de :

- compléter le II de l'article R.512-8 du code de l'environnement par un alinéa prévoyant que « l'étude d'impact peut se borner, outre la présentation des caractéristiques particulières du projet, à se référer à des études réalisées antérieurement par le pétitionnaire ou par des tiers, sous réserve que celles-ci soient jointes au dossier et que leur contenu réponde aux exigences mentionnées au présent II » ;
- compléter les dispositions relatives à l'étude d'impact des ZAC dans l'article R.311-2 du code de l'urbanisme par un alinéa prévoyant que « pour les zones accueillant des installations classées pour la protection de l'environnement l'étude d'impact, après actualisation éventuelle, peut être intégrée dans les

études d'impact de ces installations dans les conditions prévues à l'article R.512-8 du code de l'environnement ».

Position des acteurs

Demande présentées par les industriel

Comité stratégique de filière : Chimie et matériaux

Proposition de mesure de simplification relative à la réglementation des équipements sous pression

Exposé de la contrainte et de son contexte

Les équipements sous pression (ESP) font l'objet d'un suivi en service ainsi qu'à l'occasion de leur arrêt réglementaire afin de s'assurer de leur aptitude au service. En comparaison avec d'autres pays européens, le temps d'arrêt réglementaire des sites en France est plus long, occasionnant une indisponibilité des équipements et une perte de production. Le surcoût d'un arrêt réglementaire en France a été estimé entre 10 % et 15 % par certains secteurs industriels comparativement à leurs concurrents européens, en particulier avec Allemands. De plus, le nombre de personnes qualifiées nécessaire au suivi des ESP est plus important pour effectuer le suivi réglementaire, ce qui occasionne également des surcoûts.

Encadrement communautaire correspondant

Néant (à vérifier)

Complexité introduite par le dispositif français

Les contrôles des équipements sous pression et leur fréquence, ainsi que le périmètre des équipements sous pression réglementés sont plus contraignants que dans les autres pays de l'Union européenne.

Nature des textes à modifier (y compris références et éléments de rédaction)

Arrêté ministériel du 15 mars 2000. La modification doit porter sur deux aspects :

- réviser le type de contrôle des ESP (par exemple suppression des épreuves hydrauliques) et la fréquence des arrêts réglementaires et intégrer la notion de criticité des équipements - A traiter dès juin 2013
- réviser le périmètre des ESP réglementés - A traiter en 2014

Position des acteurs

Demande présentées par les industriels

**Comité stratégique de filière :
Industries et technologies de la santé
Filière Médicaments**

**Proposition de mesure de simplification des procédures et
exigences documentaires douanières**

Exposé de la contrainte et de son contexte

L'importation en France de médicaments, provenant de l'Union européenne ou de pays tiers, à des fins de réexportation, nécessite, pour chaque opération, une autorisation d'importation délivrée par l'ANSM. Une exception existe pour les produits bénéficiant d'un régime fiscal suspensif mentionnés à l'article 277A du code général des impôts (stockés sous le contrôle des douanes dans le cadre des entrepôts nationaux d'exportation), l'autorisation d'importation est alors annuelle.

La France a une position géographique et logistique qui lui permettrait de développer une activité de plateforme européenne de logistique pour les opérations de distribution et d'exportation de médicaments de médicaments. Pour développer l'activité de distribution et d'exportation au départ de France, il faut au préalable pouvoir acheminer les productions communautaires en France pour consolider les flux d'exportation au départ de France. Les exigences administratives excessives de documentation, de nature douanière mais découlant du code de la santé publique, conduisent les industriels à délocaliser la distribution des médicaments au profit des pays européens à procédure allégée, en particulier la Belgique et les Pays-Bas.

La suppression de ces contraintes constituerait une simplification qui permettrait de maintenir et développer sur le territoire français l'activité de distribution internationale des médicaments. Elle s'harmoniserait avec la réglementation appliquée à la gestion de l'entrepôt sous douane, pour lequel les produits ne sont pas considérés être entrés sur le territoire national, au sens de l'ANSM.

Encadrement communautaire correspondant

Pas d'exigence communautaire conduisant à l'actuelle situation réglementaire des opérations de logistiques effectuées en France.

Complexité introduite par le dispositif français

L'exigence d'autorisations d'importation délivrées par l'ANSM à chaque importation de produits pharmaceutiques ne bénéficiant pas d'un régime fiscal suspensif mentionnés à l'article 277A du code général des impôts (produits pharmaceutiques importés de l'Union européenne, stockés en France en l'état et exportés au sein de l'Union européenne ou dans des pays Tiers à l'Union européenne) conduit les laboratoires pharmaceutiques à préférer acheminer, vers la Belgique ou les Pays-Bas, les médicaments produits dans leurs différentes usines situées sur le territoire européens, pour y consolider leurs flux d'exportations.

Nature des textes à modifier (y compris références et éléments de rédaction)

A l'article R5121-109 du Code de la santé publique (CSP)

- appliquer le même régime d'autorisation pour les médicaments finis et en vrac en remplaçant à l'alinéa 1 l'expression « *pour les produits finis , définis comme des médicaments ayant subi tous les stades de la fabrication, y compris le conditionnement* » par l'expression « *pour les médicaments* » et en supprimant à l'alinéa 2 les mots « *Pour les médicaments autres que les médicaments finis* » ;
- supprimer les autorisations d'importation pour les médicaments en provenance de l'Union européenne, en limitant l'application de l'article R. 5121-109 aux médicaments ne provenant pas de l'Union européenne.

Position des acteurs

Le LEEM appelle à une simplification du cadre douanier et du code de la santé publique français en supprimant les autorisations d'importation pour les produits finis ou en vrac en provenance de l'Union Européenne, qu'ils soient stockés dans le cadre d'un entrepôt national d'exportation ou non. Pour les importations en provenance de pays tiers, il estime que les autorisations d'importation demeurent justifiées, les produits devant être soumis aux réglementations communautaires à l'entrée de l'Union Européenne.

Le ministère du redressement productif et le ministère du commerce extérieur sont favorables compte tenu des enjeux économiques (emplois notamment) qu'apporterait cette simplification

Le ministère des finances et du budget (Douane) n'a pas exprimé d'objections de principe à cette simplification.

Le ministère de la santé et l'ANSM doivent expliciter leur position.

**Comité stratégique de filière
Industries et technologies de la santé
Filière des dispositifs médicaux –achats hospitaliers**

**Proposition de mesure de simplification relative aux achats
hospitaliers**

Exposé de la contrainte et de son contexte

Les établissements du secteur sanitaire et médico-social sont actuellement soumis, en fonction de leur statut juridique, à deux réglementations différentes issues de la transposition de la directive européenne sur les marchés :

- les établissements publics de santé (EPS), les établissements publics sociaux et médico-sociaux (EPSMS) et les syndicats inter-hospitaliers sont soumis au code des marchés publics ;
- les établissements privés d'intérêt collectif, les groupements de coopération sanitaire (GCS), les groupements de coopération sociaux et médico-sociaux (GCSMS), les groupements d'intérêt public (GIP), les groupements d'intérêt économique (GIE) et les établissements sociaux et médico-sociaux à but non lucratif sont soumis à l'ordonnance du 6 juin 2005 et à ses textes d'application.

Les dispositions issues de l'ordonnance du 6 juin 2005 se concentrent sur les dispositions essentielles destinées à garantir l'application des grands principes de la commande publique européenne alors que celles issues du code des marchés publics vont au-delà en encadrant notamment certains aspects relatifs au contenu des marchés eux-mêmes.

Encadrement communautaire correspondant

Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services

Complexité introduite par le dispositif français

Cette situation de dualité de réglementation française applicable aux achats publics des établissements de santé est source de complexité inutile pour tous les acteurs de la filière, qu'ils soient du côté acheteur ou du côté fournisseur. Elle freine l'accès aux marchés publics des entreprises les moins importantes, qui doivent faire face à deux contextes juridiques d'achat très différents. Cela a pour effet de freiner la mise au point, le test et la diffusion d'offres innovantes en matière d'achat de dispositifs médicaux.

Nature des textes à modifier (y compris références et éléments de rédaction)

Pour soumettre les établissements publics de santé à l'ordonnance du 6 juin 2005, il suffit d'ajouter à la fin de l'article 2 1^{er} du code des marchés publics : « et des établissements publics de santé ».

Pour soumettre les établissements privés d'intérêt collectif (ESPIC) au code des marchés publics, il faut ajouter un 3) à l'article 2 du code des marchés publics indiquant: les établissements de santé d'intérêt collectifs.

Il n'y a pas à modifier l'ordonnance du 6 juin 2005 qui s'applique par défaut à tous ceux qui ne sont pas soumis au code des marchés publics.

La transposition des directives marchés est actuellement en cours de négociation et sera l'occasion de proposer une harmonisation de la réglementation applicable à l'ensemble des établissements publics de santé (EPS, ESPIC, GCS, GIP, SI, etc.). Le calendrier actuel prévoit une adoption fin 2013.

Position des acteurs

Au sein du CSF :

Le Snitem appelle à une simplification vers un cadre juridique unique applicable aux achats dans tous les établissements de santé.

Le ministère du redressement productif est favorable compte tenu des enjeux économiques pour les PME et ETI de la filière dispositifs médicaux

Le ministère de la Santé (DGOS, tutelle des hôpitaux) est favorable également.

La DAJ estime qu'il conviendrait, pour ce faire, de modifier les dispositions relatives aux EPS et EPSMS du CMP. Celle-ci peut s'envisager que dans le cadre de la transposition des directives marchés (ce qui pourrait intervenir courant 2015). Une étude des impacts juridiques éventuels devra être engagée.

Comité stratégique de filière Cosei eau

Proposition de mesure de simplification concernant l'attestation de conformité sanitaire

Exposé de la contrainte et de son contexte

L'attestation de conformité sanitaire (ACS) est une autorisation de mise sur le marché nationale délivrée par la Direction générale de la Santé. Le champ d'application de ces ACS concerne tous les matériaux et objets entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine ainsi que les produits et procédés destinés au traitement de l'eau, leur mise en œuvre n'étant pas couverte. Sont ainsi concernés :

- les matériaux mis au contact de l'eau potable ou brute : matériaux organiques, ciments, alliages métalliques, revêtements d'étanchéité ...
- les équipements et « accessoires » pour le transport de l'eau : canalisations, raccords, vannes, pompes, robinets, agitateurs, compteurs, structures de stockage...
- les équipements pour le traitement de l'eau (« procédés ») : membranes, UV, résines échangeuses d'ions ...
- les produits de traitement de l'eau : chlore, flocculants ...

L'ensemble des opérateurs de la filière « eau » est impacté. Les industriels soulignent :

- la complexité et la lourdeur pour le montage des dossiers (obligation de créer des emplois non productifs pour le suivi des dossiers ou de réaffecter des ressources, souvent au détriment de l'innovation) ;
- le manque de clarté sur le contenu du dossier, un niveau de détail parfois superflu, des demandes d'informations complémentaires successives ;
- l'absence de contrôle sur le marché crée une forte distorsion de concurrence
- les délais d'obtention d'ACS sont incompatibles avec les marchés ; en outre la question du temps étant variable, elle ne peut pas être anticipée ;
- un frein à l'innovation et au développement des entreprises y compris à l'export (la longueur des procédures imposées aux industriels sur leur marché domestique constitue un frein à leurs exportations) ;
- l'absence de travaux d'harmonisation de la procédure. Les travaux engagés par la DGS et suivi par trois autres pays ne permettront pas une harmonisation de la procédure mais une harmonisation de mesures analytiques. La conséquence est l'obligation de gérer des multitudes de variantes pour chaque produit, quasiment une version par marché ;

Encadrement communautaire correspondant

Article 10 de la directive Eau potable 98/83/CE : Garantie de qualité du traitement, des équipements et des matériaux (cf. contenu de l'article en annexe)

Le règlement Produits de Construction 305/2011/UE dont l'exigence fondamentale n°3 (Hygiène, santé et environnement) identifie le « rejet de substances dangereuses dans l'eau potable ou de substances ayant un impact négatif sur l'eau potable » comme un point à traiter. L'annexe 4 identifie la famille des « produits de construction en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine » comme étant couverte par le règlement.

Complexité introduite par le dispositif français

Le dispositif ACS s'appuie sur l'arrêté du 29 mai 1997 (modifié par arrêtés des 24 juin 1998, 13 janvier 2000, 22 août 2002 et 16 septembre 2004) relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de

production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine. Cet arrêté est complété par des circulaires d'application du ministère en charge de la santé (circulaires ministérielles du 12 avril 1999, du 27 avril 2000, 25 novembre 2002 et du 21 août 2006). Cette procédure s'appuie aussi sur les textes européens tels que la directive cadre eau potable 98/83/CE.

Ce cadre réglementaire a été réformé par décret en 2007 (décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine). Ainsi, en application des articles R1321-48 et suivants du code de la santé publique, des arrêtés d'application « sectoriels » doivent définir précisément les procédures d'obtention des preuves de conformité sanitaire exigibles. C'est ainsi que des arrêtés spécifiques l'un relatif aux Modules de filtration membranaire et l'autre aux réacteurs équipés de lampes à rayonnements ultraviolets ont été pris en 2012 et qu'un arrêté relatif aux revêtements à base de ciment est en cours de rédaction.

Il y a donc aujourd'hui coexistence actuellement de deux dispositifs réglementaire distincts.

Nature des textes à modifier (y compris références et éléments de rédaction)

L'arrêté du 29 mai 1997 et les circulaires d'application.

Introduire dans les arrêtés sectoriels la DGCCRF comme signataire et s'assurer que ces derniers ne débordent pas sur la mise en œuvre. Par ailleurs il s'agit de revoir la procédure en s'assurant que tous les outils sont mis en place et que les moyens humains sont suffisant pour permettre aux acteurs privés de travailler dans un environnement pérenne et prévisible.

Position des acteurs

Direction Générale de la santé [seul signataire du texte] : ne semble pas vouloir remettre en cause la procédure d'attestation de conformité.

Le ministère chargé de l'écologie

La direction de l'eau et de la biodiversité est intervenue début 2011 pour demander, dans le cadre de la mission Warsmann, une simplification de la procédure jugée mal adaptée. Elle avait proposé que soit conduit un audit en vue d'aboutir à une simplification des démarches et procédures.

La DGCCRF

Estime ne pas avoir à réaliser les contrôles n'étant pas signataire des arrêtés.

Les acteurs privés

De nombreux témoignages sont à l'origine de cette intervention. Le premier problème soulevé porte sur le fait que le ministère en charge de la santé s'appuie, sur l'avis de l'ANSES qui est construit sur une étude de retours bibliographiques. L'évaluation peut durer des mois sans aucune visibilité pour l'entreprise. Lorsque l'usage d'une technologie se généralise, et pour éviter une sollicitation systématique de l'ANSES, la direction générale de la santé peut procéder à la rédaction d'un arrêté. Dans ce cas les acteurs privés estiment que la procédure mise en place est très lourde et peu transparente et que dans certain cas elle fait porter la responsabilité de la conformité sur les acteurs qui ne méritent pas les formulations des produits.

En conclusion, les acteurs privés ne sont pas opposés à une procédure ACS sous réserve qu'elle soit harmonisée à l'échelle européenne et qu'un contrôle du marché soit réalisé sur le territoire. Le secteur de l'industrie appuie la demande de révision.

Comité stratégique de filière : COSEI-Energies renouvelables

Simplification relative à la constitution de droits réels sur le domaine public naturel

Exposé de la contrainte et de son contexte

Les droits réels consentis sur le domaine public ont, jusqu'à une date récente, toujours été prohibés. Cette interdiction, justifiée par le principe d'inaliénabilité du domaine public prévu à l'article L.3111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), a fait l'objet d'assouplissements, notamment par la reconnaissance de la validité de servitudes instituées sur des biens du domaine public avant leur incorporation, sous réserve de compatibilité avec l'affectation domaniale. Un mouvement législatif est, par ailleurs, venu assouplir ce régime d'interdiction.

Les dispositions de la loi n° 94-631 du 25 juillet 1994, dont l'objectif affiché était clairement de faciliter le financement des investissements sur le domaine public, reconnaissent au titulaire d'une autorisation d'occupation du domaine public de l'Etat un droit réel sur les ouvrages qu'il réalise.

Encadrement communautaire correspondant

Néant

Complexité introduite par le dispositif français

Ces dispositions, codifiées aux articles L.2122-5 et suivants du CGPPP, prévoient que ces dérogations au principe d'inaliénabilité ne s'appliquent qu'au domaine public artificiel de l'Etat et de ses établissements publics.

Il faut ainsi comprendre que le fait de consentir des droits réels sur le domaine public naturel demeure prohibé de manière générale et absolue.

Nature des textes à modifier (y compris références et éléments de rédaction)

Afin de prendre en compte la spécificité du développement des énergies marines renouvelables et l'intérêt d'octroyer des droits réels aux exploitants, il est proposé au législateur de prévoir une exception à l'article L.2122-5 du CGPPP en ajoutant, à sa suite, un nouvel article L.2122-5-1.

Cette révision pourrait se présenter ainsi :

Article L.2122-5 (inchangé): « *Les dispositions de la présente sous-section ne sont pas applicables au domaine public naturel* » ;

Article L.2122-5-1 : « *Par exception aux dispositions de l'article L.2122-5, les dispositions de la présente sous-section sont applicables aux occupations du domaine public maritime faisant l'objet de convention d'occupation du domaine public maritime naturel autorisant la construction et l'exploitation d'une installation de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable et de ses équipements* ».

Position des acteurs

Les acteurs impliqués dans le développement de l'éolien offshore et des autres énergies marines renouvelables estiment que l'octroi de droits réels sur le domaine public, artificiel ou naturel, pourrait faciliter le financement des investissements à réaliser. En effet, de tels droits réels grevant le domaine public sont autant de garanties pour les créanciers et sont, par suite, de nature à sécuriser les projets.

Comité stratégique de filière : COSEI-Energies renouvelables

Simplification relative au délai de recours contre les autorisations au titre de la loi sur l'eau

Exposé de la contrainte et de son contexte

La réalisation d'un parc d'énergies marines renouvelables, à la différence des parcs éoliens terrestres, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau, mais ne nécessite pas d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

En l'absence de disposition spécifique, les délais de recours des tiers contre l'autorisation loi sur l'eau de ces installations EMR, sont ceux fixés par les articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, qui concernent les ICPE mais également les installations, ouvrages, travaux et aménagements relevant de la loi sur l'eau (IOTA).

Encadrement communautaire correspondant

Néant

Complexité introduite par le dispositif français

En application des dispositions des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, les recours de tiers contre les autorisations délivrées au titre des ICPE ou de la loi sur l'eau peuvent être exercés dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision administrative.

Toutefois, lorsque la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Ces délais sont source d'insécurité pour les projets.

Nature des textes à modifier (y compris références et éléments de rédaction)

Des dispositions, introduites dans le cadre de la loi Grenelle II, prévoient des délais spécifiques, dérogeant à l'article L.514-6, pour les recours effectués par les tiers contre les autorisations ICPE concernant les éoliennes terrestres.

Il est proposé de modifier l'article L.214-10 du code de l'environnement, afin d'aligner les délais de recours contentieux contre les autorisations loi sur l'eau des projets EMR sur ceux prévus pour les recours contre les autorisations ICPE des éoliennes terrestres.

Cette modification consiste à ajouter l'alinéa suivant (souligné) à la fin de l'article L.214-10 du code de l'environnement :

« Les décisions prises en application des articles L.214-1 à L.214-6 et L.214-8 peuvent être déférées à la juridiction administrative dans les conditions prévues à l'article L.514-6.

Par dérogation aux dispositions de l'article L.514-6, les décisions concernant installations marines utilisant les sources d'énergies renouvelables peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- 1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;*
- 2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. »*

Position des acteurs

Les délais de recours actuellement en vigueur constituent, selon les acteurs impliqués dans le développement de l'éolien offshore et des autres énergies marines renouvelables, un facteur d'insécurité majeur pour les porteurs de projets. Il est en conséquence nécessaire de maintenir les délais de recours applicables aux EMR dans des limites raisonnables.

Comité stratégique de filière : COSEI-Energies renouvelables

Simplification relative à la consultation du Coderst dans le cadre de l'autorisation au titre de la loi sur l'eau

Exposé de la contrainte et de son contexte

L'ensemble des projets relatifs aux énergies marines renouvelables, dès lors qu'ils sont soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (coût supérieur à 1,9M€), font l'objet d'un avis du Conseil de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Coderst).

Encadrement communautaire correspondant

Néant

Complexité introduite par le dispositif français

En vertu des articles R.214-11 et R.211-12 du code de l'environnement, plusieurs étapes doivent être menées au titre de la loi sur l'eau après la réalisation de l'enquête publique. En particulier, le préfet doit établir un rapport sur la demande d'autorisation afin de le présenter au Coderst, avec ses propositions concernant soit le refus de la demande, soit les prescriptions envisagées. Cette phase postérieure à l'enquête publique peut durer jusqu'à trois, voire cinq mois.

Parallèlement, l'article R.2124-6 du code général de la propriété des personnes publiques prévoit qu'à l'issue de l'instruction administrative préalable à l'enquête publique « *le service gestionnaire du domaine public maritime transmet le dossier au préfet avec sa proposition et, si le projet paraît pouvoir être accepté, un projet de convention* ».

Nature des textes à modifier (y compris références et éléments de rédaction)

Afin de réduire les délais d'instruction postérieurs à l'enquête publique, mais également dans un souci de cohérence, il est pertinent que la saisine du Coderst intervienne avant la réalisation de l'enquête publique. Cette approche permet de s'assurer avant l'enquête publique de la cohérence entre les prescriptions envisagées au titre de la loi sur l'eau et le projet de convention pour l'utilisation du domaine public.

Il est ainsi proposé d'adapter l'article R.214-11 du code de l'environnement en précisant que lorsque le projet pour lequel l'autorisation loi sur l'eau est requise est également soumis à une concession régie par les articles R.2124-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), la consultation du Coderst est réalisée avant l'enquête publique.

Position des acteurs

Les acteurs impliqués dans le développement de l'éolien offshore et des autres énergies marines souhaitent réduire les délais relatifs aux procédures d'autorisation existantes, et considèrent que la consultation du Coderst avant la réalisation de l'enquête publique participe à cet objectif.

Comité stratégique de filière : COSEI-Energies renouvelables

Simplification relative aux procédures d'autorisation des installations marines utilisant les énergies renouvelables

Exposé de la contrainte et de son contexte

Il n'existe pas à ce jour de guichet unique pour l'instruction des principales autorisations nécessaires au déploiement de parcs d'énergies marines (autorisation d'occupation du domaine public maritime et autorisation au titre de la loi sur l'eau), ce qui accroît les délais de réalisation des parcs.

Il n'y a pas globalement de procédure dédiée aux énergies marines dans le Code de l'énergie, reposant sur une autorisation unique (principe d'équivalence des autorisations, à l'image de ce qui existe notamment pour les extractions de granulats marins).

Encadrement communautaire correspondant

La directive 2011/92 du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement s'applique à ce type d'installation dans les eaux sous souveraineté européennes (entre 0 et 12 miles nautiques). Cette directive prévoit en son article 2.3. que « *Les États membres peuvent prévoir une procédure unique pour répondre aux exigences de la présente directive et aux exigences de la directive 2008/1/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution.* »

Complexité introduite par le dispositif français

La multiplicité des réglementations applicables au développement des énergies marines renouvelables (EMR) et l'absence de coordination entre elles sont de nature à complexifier et ralentir le développement de ces projets. Surtout, elles augmentent les risques de vices de procédure.

Il apparaît en conséquence souhaitable qu'un régime d'autorisation unique soit institué, afin de mettre en place des procédures proportionnées et transparentes, garantissant la sécurité juridique nécessaire pour atteindre les objectifs français de développement des EMR.

Nature des textes à modifier (y compris références et éléments de rédaction)

Il est ainsi proposé de s'inspirer du dispositif mis en place pour les extractions de granulats marins. Pour ce type d'activités, les textes ont en effet prévu un système d'équivalence des procédures et des autorisations. Ces équivalences concernent notamment les autorisations au titre de la loi sur l'eau².

² Mais également les titres relatifs à l'occupation du domaine public. L'article R.2124-61 du CG3P prévoit que « Le régime de l'autorisation domaniale nécessaire pour la recherche et l'exploitation des substances minérales mentionnées à l'article L.2124-27 est défini par le décret n° 2006-798 du 6 juillet 2006 relatif à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental métropolitains ». L'article R.2124-62 du CG3P

Le titre V de la nomenclature eau, annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement, vise en ce sens un certain nombre d'activités pour lesquelles « *Les règles de procédure prévues par les articles R.214-6 à R.214-56 ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités figurant dans ces rubriques, lesquels sont régis par des dispositions particulières* ». Et l'article R.214-3 du même code renvoie aux différents décrets qui régissent respectivement les activités dispensées de mise en œuvre de procédures au titre de la loi sur l'eau.

Afin de prévoir un système d'autorisation qui soit applicable dans les mêmes conditions sur le domaine public maritime et dans la zone économique exclusive, il est proposé la mise en place d'un régime d'autorisation dédié aux EMR dans le code de l'énergie. Dans cette logique, il conviendrait de créer, dans le code de l'énergie, une Section 3 au Chapitre IV du Titre Ier du Livre III du code de l'énergie intitulée « Installations marines utilisant les énergies renouvelables ».

Celle-ci aurait vocation à fixer les grands principes applicables en ce qui concerne les procédures administratives et les pouvoirs de police applicables aux EMR. Ils devraient par la suite être précisés par voie réglementaire.

- **Principe 1** : tout projet d'installation de production d'énergie renouvelable en mer doit, préalablement à son exécution, faire l'objet d'une autorisation/approbation par le préfet de département (après avis conforme du préfet maritime).
- **Principe 2** : cette autorisation « vaut autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement » et « au titre de l'article L.2122-1 du CG3P » (domaine public maritime) ou « au titre de l'article 2 de la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 » (zone économique exclusive).
- **Principe 3** : instituer une police spécifique des EMR. Ces dispositions auraient notamment vocation à fixer les règles relatives aux modifications des installations, au non-respect des prescriptions, à la mise en œuvre des garanties financières, à la fin d'exploitation sur le modèle de ce qui avait été envisagé dans les articles 14 à 17 du projet de décret ZEE.

Position des acteurs

Les acteurs impliqués dans le développement de l'éolien offshore et des autres énergies marines renouvelables souhaitent la mise en œuvre d'une procédure dédiée et intégrée dans le code de l'énergie, afin de simplifier leurs démarches administrative.

Comité stratégique de filière : COSEI-Energies renouvelables

Simplification relative à la procédure d'approbation du projet d'ouvrage pour les installations marines utilisant les énergies renouvelables

Exposé de la contrainte et de son contexte

Le décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011, relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques, concerne essentiellement les ouvrages des réseaux publics d'électricité (lignes et postes du réseau de transport d'électricité, réseaux publics de distribution d'électricité). Mais, comme le rappelle la notice de ce décret, il concerne également les lignes directes et autres ouvrages électriques de droit privé lorsque leur niveau de tension et le fait qu'ils peuvent s'étendre sur une grande emprise les assimilent aux ouvrages des réseaux publics précités.

L'article 24 du décret précise en ce sens que « *les ouvrages situés en amont du point d'injection par les producteurs sur le réseau public d'électricité [...], qui sont sous tension et qui empruntent ou surplombent le domaine public ou des terrains privés, sont soumis aux dispositions des articles 4 à 6, 13 à 18, 22 et 23 et du titre II du présent décret* »³.

Encadrement communautaire correspondant

Néant

Complexité introduite par le dispositif français

En l'absence de distinction opérée entre les installations terrestres et maritimes à l'article 24 précité, il y a lieu de considérer que l'obligation de solliciter et d'obtenir une approbation du projet d'ouvrage s'applique également aux parcs en mer pour les lignes regroupant la production de chacune des unités jusqu'à la sous-station en mer.

Une telle exigence est à la fois inutile et source de difficultés.

Nature des textes à modifier (y compris références et éléments de rédaction)

Il est proposé de prévoir expressément dans le décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 que ses dispositions ne sont pas applicables aux installations de production d'électricité situées en mer.

³ Par ailleurs, la circulaire du 17 janvier 2012 relative à l'application de ce décret indique que l'article 24 précité vise notamment « *les lignes regroupant la production de chacune des éoliennes jusqu'à un poste qui est lui-même raccordé au réseau public d'électricité ; les lignes précitées, qui relèvent du domaine de tension HTA, peuvent en fonction de la taille de la « ferme éolienne » courir sur de grandes distances et donc surplomber ou emprunter des terrains privés ou le domaine public* ».

Il est donc proposé d'ajouter un nouvel alinéa ainsi rédigé (en gras) à l'article 24, II du décret du 1^{er} décembre 2011 :

« II. – *Ne sont pas soumis aux dispositions du I les ouvrages sous tension énumérés ci-après :*

- *les ouvrages de basse tension lorsqu'ils sont conçus conformément aux normes en vigueur ;*
- *les ouvrages autres que ceux mentionnés à l'alinéa qui précède lorsqu'ils font partie des systèmes de transport public de personnes ;*
- *les ouvrages situés en amont du point d'injection par les producteurs sur le réseau public d'électricité lorsqu'ils sont implantés sur le domaine public maritime immergé ou dans la zone économique exclusive ».*

Position des acteurs

Tout d'abord, on notera que la finalité essentielle de l'approbation du projet d'ouvrage est de vérifier la conformité de l'ouvrage électrique avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 fixant les prescriptions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique (dit « arrêté technique »). Or, il est manifeste que l'arrêté technique a été conçu pour des installations électriques terrestres. Ses prescriptions n'ont aucun sens et sont pour la plupart inapplicables pour des ouvrages maritimes.

Par ailleurs, l'une des motivations essentielles de la procédure d'approbation du projet d'ouvrage est de garantir la sécurité des tiers à l'égard du risque électrique. Il est évident qu'en raison même des conditions d'implantation des câbles sous-marins, la question de la sécurité des tiers se pose en des termes bien différents en mer. L'enjeu essentiel est d'éviter les risques d'accrochages de câbles par les pêcheurs. Or, cette question sera appréhendée via la concession d'utilisation du domaine public maritime, qui portera sur les éoliennes ou hydroliennes, mais également sur les câbles qui les relient. Les règles relatives aux concessions domaniales permettent d'assurer, tant sur le plan de la procédure que des prescriptions techniques, un niveau d'exigence équivalent à celui de l'approbation du projet d'ouvrage pour les lignes électriques terrestres.

Comité stratégique de filière : COSEI-Energies renouvelables

Simplification relative au régime de l'archéologie préventive en mer

Exposé de la contrainte et de son contexte

Il résulte de l'article R.214-7 du code de l'environnement que, dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation loi sur l'eau, le préfet doit saisir le ministre de la culture en vue de la mise en œuvre des procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

Encadrement communautaire correspondant

Néant

Complexité introduite par le dispositif français

Dans le cadre du Livre blanc de l'archéologie préventive publié en mars 2013, la Commission d'évaluation scientifique, économique et sociale de l'archéologie préventive a pointé les difficultés liées à la mise en œuvre de cette réglementation pour les aménagements en milieu sous-marin.

Les dispositions relatives à l'archéologie préventive ont été pensées pour l'archéologie terrestre, à la fois en ce qui concerne les procédures à mettre en œuvre et les modes de financement. Les redevances d'archéologie préventive sont en effet assises sur des valeurs d'ensembles immobiliers ou sur des surfaces (pour les aménagements soumis à étude d'impact) : ces éléments sont inadaptés pour les activités en mer exercées sur le domaine public immergé.

Nature des textes à modifier (y compris références et éléments de rédaction)

S'agissant des procédures administratives, il est proposé d'adapter le Chapitre 3 du titre II du livre V du code du patrimoine, intitulé « mise en œuvre des opérations d'archéologie préventive » afin de tenir compte des conditions maritimes, des techniques disponibles et des capacités des acteurs institutionnels susceptibles d'intervenir sur le domaine public immergé.

Afin de favoriser une approche préventive, il pourrait en outre être proposé que le DRASSM (Département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines) établisse un protocole, applicable à l'ensemble des travaux en mer, conseillé pour guider les détectations préalables associées aux activités soumises à étude d'impact. La mise en œuvre de ce protocole par les porteurs de projet pourra ainsi tenir lieu de prescriptions de diagnostic préalable.

Position des acteurs

Les acteurs impliqués dans le développement des énergies marines renouvelables estiment qu'une adaptation des textes est indispensable.

Comité stratégique de filière : COSEI-Energies renouvelables

Simplification relative au régime d'autorisation pour l'utilisation de l'énergie des marées

Exposé de la contrainte et de son contexte

L'article L.511-1 du code de l'énergie dispose que :

« Sous réserve des dispositions de l'article L.511-4, nul ne peut disposer de l'énergie des marées, des lacs et des cours d'eau, quel que soit leur classement, sans une concession ou une autorisation de l'Etat ».

Encadrement communautaire correspondant

Néant

Complexité introduite par le dispositif français

Cette disposition codifie l'ancien article 1^{er} de la loi du 16 octobre 1919. Une interprétation littérale de cette disposition peut conduire à assimiler son applicabilité aux hydroliennes. Toutefois, il est clair que l'intention du législateur, lorsqu'il a introduit cette référence à l'« énergie des marées », n'était pas de soumettre les hydroliennes aux dispositions de la loi de 1919 qui concernent en premier lieu les barrages hydrauliques.

Confirmant cette analyse, l'article L.511-5 du code de l'énergie précise que *« la puissance d'une installation hydraulique, ou puissance maximale brute, au sens du présent livre est définie comme le produit de la hauteur de chute par le débit maximum de la dérivation par l'intensité de la pesanteur »*. De tels critères sont inapplicables aux hydroliennes.

Nature des textes à modifier (y compris références et éléments de rédaction)

Afin de lever toute ambiguïté, il est proposé de modifier l'article L.511-1 du code de l'énergie :

« Sous réserve des dispositions de l'article L.511-4, nul ne peut disposer de l'énergie des marées, des lacs et des cours d'eau, quel que soit leur classement, et dans la mesure où elle est exploitée par l'installation de barrages, sans une concession ou une autorisation de l'Etat ».

Position des acteurs

Les professionnels de l'hydrolien souhaitent que cette ambiguïté soit levée de façon à garantir à l'hydrolien le même traitement qu'aux autres technologies d'énergies marines.

Comité stratégique de filière : COSEI-Energies renouvelables

Simplification relative à la possibilité de faire passer des canalisations privées dans les espaces remarquables pour les projets d'énergies marines renouvelables

Complexité introduite par le dispositif français

En dépit de l'application systématique du principe de moindre impact environnemental, certains projets d'énergies marines renouvelables n'auront d'autre alternative que de prévoir un atterrissage dans des zones classées en tant qu'« espaces remarquables ». A titre d'exemple, le cap de la Hague, ressource nationale pour l'exploitation de l'énergie hydrolienne, est, comme nombre de sites littoraux, intégralement classé sous cette appellation.

Ce classement pose un problème pour le raccordement de certains projets au titre de plusieurs articles de loi :

1. L'article L.146-6 du Code de l'Urbanisme, modifié en avril 2013 par la loi Brottes, autorise le passage dans les espaces remarquables des « *canalisations du réseau public de transport ou de distribution d'électricité visant à promouvoir l'utilisation des énergies renouvelables* » (Art. 146-6 du code de l'urbanisme).

Cette disposition oblige les gestionnaires de réseau à fournir aux porteurs de projets EMR situés au large d'un espace remarquable un point de connexion en mer, les canalisations privées n'étant pas autorisées à traverser ces espaces littoraux.

Or, si les cahiers de charges des appels d'offre éolien en mer de 2011 et 2013 prévoyaient la solution d'un point de livraison au large, ce choix technique n'est pas acquis aux futurs projets EMR, pour lesquels les points de livraison pourront être situés à terre. Dans ce cas, les ouvrages de raccordement situés entre l'installation de production et le poste de livraison à terre seraient la propriété du porteur de projet, et auraient donc un caractère privé.

Il convient par ailleurs de noter que les projets prototypes et pilotes seront quant à eux très probablement raccordés à la côte par l'intermédiaire de canalisations privées, jusqu'à des points de livraison à terre.

2. L'article L.146-4 du Code de l'Urbanisme, depuis son adaptation en 2010 dans le cadre de la loi « Grenelle 2 », prévoit :

« *III-En dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage ou des plus hautes eaux pour les plans d'eau intérieurs désignés à l'article 2 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 précitée.*

Cette interdiction ne s'applique pas aux constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau, et notamment aux ouvrages de raccordement aux réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité des installations marines utilisant les énergies renouvelables. »

Les énergies marines entrent en effet dans la catégorie des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau, et nécessitent des ouvrages de raccordement aux réseaux publics de transport et de distribution. La formulation actuelle n'autorise cependant pas explicitement les ouvrages privés pour le raccordement aux réseaux.

Encadrement communautaire correspondant

Néant

Nature des textes à modifier (y compris références et éléments de rédaction)

Pour ces différentes raisons, l'autorisation de passage en espaces remarquables doit être étendue aux canalisations privées.

- Il est ainsi proposé de **modifier le 3^e alinéa de l'article L.146-6 du code de l'urbanisme** comme suit :

« Peuvent être également autorisées les canalisations du réseau public de transport ou de distribution d'électricité visant à promouvoir l'utilisation des énergies renouvelables, ainsi que les canalisations privées de transport d'électricité permettant le raccordement des installations marines utilisant les énergies renouvelables. Les techniques utilisées pour la réalisation de ces ouvrages sont souterraines et toujours celles de moindre impact environnemental. L'approbation des projets de construction des ouvrages, mentionnée au 1^o de l'article L.323-11 du code de l'énergie, est refusée si les canalisations sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux sites et paysages remarquables. Leur réalisation est soumise à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. »

- Afin de réduire les risques de contentieux en assurant la conformité de cette solution technique avec la loi littorale, il convient également de modifier le texte de l'article L.146-4 du Code de l'Urbanisme.

Il est ainsi proposé de **modifier le 2^e alinéa de l'article L.146-III du code de l'urbanisme** :

« Cette interdiction ne s'applique pas aux constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau, et notamment aux ouvrages publics ou privés de raccordement aux réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité des installations marines utilisant les énergies renouvelables. Leur réalisation est toutefois soumise à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de réalisation des ouvrages nécessaires au raccordement aux réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité des installations marines utilisant les énergies renouvelables. Les techniques utilisées pour la réalisation de ces raccordements sont souterraines et toujours celles de moindre impact environnemental. »

Position des acteurs

Les acteurs impliqués dans le développement des énergies marines renouvelables estiment qu'une adaptation des textes est indispensable.

Comité stratégique de filière : Industries nucléaires

Proposition de mesure de simplification relative aux marchés passés par les entités relevant de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005

Exposé de la contrainte et de son contexte

En France, sont soumis aux dispositions de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics et à son décret d'application n°2005-1742 du 30 décembre 2005, les marchés et les accords-cadres passés par les entreprises publiques qui exercent une des activités d'opérateur de réseaux. Pour la filière de l'industrie nucléaire, le CEA et EDF, sont soumis à ces dispositions.

Pour chacun de ces deux donneurs d'ordres, une commission spécialisée, dénommée Commission consultative des marchés, est chargée d'examiner les projets de marchés dont le montant dépasse un certain montant fixé par arrêté.

Encadrement communautaire correspondant

Les deux textes susvisés constituent la transposition en droit française de :

- la directive 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux ;
- la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

Complexité introduite par le dispositif français

Dans le cas de marchés publics, les instructions ministérielles (DAJ) amènent généralement, par excès de prudence, les services achat des donneurs d'ordre à renoncer aux souplesses prévues par les directives et déclinées dans le droit français (marchés négociés, critères environnementaux, sociaux, techniques, etc..). Or l'existence de tels dispositifs, devrait être *a contrario* favorisée, spécialement dans ce secteur à forts enjeux industriels.

Nature des textes à modifier (y compris références et éléments de rédaction)

Dans l'immédiat, il importe que la direction des affaires juridiques n'émette pas d'instructions nouvelles qui accentueraient la frilosité des acheteurs.

Dans le cadre des travaux de révision des Directives, il convient également que la France soutienne plus nettement la simplification des procédures des marchés publics et s'oppose au durcissement, par exemple, du régime des avenants, courants dans cette activité à forts aléas et au temps long. En outre et d'une manière générale, à l'issue de ce processus modificatif, il conviendra de limiter toute sur-transposition.

Position des acteurs

EDF et le CEA sont partisans d'une interprétation souple des dispositions. Le MRP également.

Groupe de travail réglementation et simplification

Proposition de mesure de simplification relative à l'application en France du règlement Reach

Exposé de la contrainte et de son contexte

Le règlement Reach prévoit que, lorsqu'un article contient une substance de la liste des substances candidates à l'autorisation (SVHC) avec une concentration supérieure à 0,1 % de la masse de l'article, le fournisseur doit notifier la substance à l'Agence européenne des produits chimiques (Echa) et apporter les informations pour en permettre l'utilisation en toute sécurité. Ces formalités représentent une charge administrative assez importante : la définition de la frontière des produits auxquels s'applique cette disposition a donc un impact direct sur la complexité des procédures exigées des fabricants.

L'interprétation des dispositions correspondantes du règlement Reach (7.2 et 33) n'est pas homogène au sein de l'Union européenne, et il apparaît que les autorités françaises ont pris une position plus contraignante que de nombreux autres pays, lors de la traduction en droit français, en considérant que la valeur limite de 0,1 % doit s'appliquer à chaque composant du produit. En effet, Reach précise qu'un « article » s'entend comme chaque « objet » auquel est donné, au cours du processus de fabrication, une forme, une surface ou un dessin particuliers qui sont plus déterminants pour sa fonction que sa composition chimique (article 3.3). Mais, au vu de cette définition, de nombreux « articles » peuvent naturellement être considérés comme étant eux-mêmes composés d'un ou plusieurs « objets » répondant à la définition de l'article. L'interprétation française de ce règlement fait qu'il s'applique à chacun de ces « objets », au lieu de s'appliquer à « l'article » que constitue le produit fini. Par exemple :

- **Pour le secteur aéronautique**, cela se traduit par un nombre de données à collecter extrêmement élevé, allant du rivet ou du composant électronique au sous-ensemble moteur ou avion.
- **Pour le secteur de la mode et du luxe**, dans le cas d'une ceinture composée d'une boucle en métal (contenant 0,2 % de plomb) et d'une pièce de cuir, c'est chacun des composants de la ceinture qui entre, en droit français, dans le champ du règlement (avec toutes les contraintes associées), ce qui conduit à intégrer la pièce de cuir dans l'obligation d'information, alors même que la teneur en plomb ne représente plus que 0,05 % de la masse de l'ensemble de la ceinture.

La finesse d'analyse exigée par le législateur français fait donc entrer dans le champ du règlement des produits qui n'y entreraient pas avec une interprétation moins contraignante du texte. Cette marge d'interprétation créée, de fait, une distorsion de concurrence sur un règlement communautaire qui est, en principe, d'application directe et homogène dans tous les états membres.

Encadrement communautaire correspondant

Articles 7.2 et 33 du règlement n° 1907/2006 (Reach).

Complexité introduite par le dispositif français

L'Agence européenne des produits chimiques (Echa) et le service juridique de la Commission européenne considèrent que le seuil de concentration de la substance de 0,1 % s'applique à l'article « tel que produit ou importé », privilégiant ainsi une approche globale de la notion d'article⁴. Le Ministère chargé de l'environnement estime pour sa part, dans un avis publié le 8 juin 2011, qu'un « article peut être composé d'un ou plusieurs objets répondant à la définition de l'article, et les dispositions prévues par les articles 7.2 et

⁴ Dans le chapitre 2 du guide Echa des exigences relatives aux substances contenues dans les articles, il est ainsi clairement mentionné que l'article « peut être très simple, comme une chaise en bois, mais peut aussi être très complexe, comme un ordinateur portable, composé de plusieurs parties ».

33 s'appliqueront alors à chacun d'eux ». Ainsi, dans l'interprétation en droit français, il a été considéré que la valeur limite de 0,1% s'applique aux articles individuels, constituants ou parties d'un article complexe, privilégiant ainsi une approche par sous-ensemble homogène.

- **Pour les avions, hélicoptères, lanceurs, missiles**, les dispositions des articles 7.2 et 33 s'appliquent à des milliers d'équipements, des centaines de milliers de références. La règle française nécessite donc de rouvrir les contrats avec tous les fournisseurs européens et internationaux (règle spécifique non incluse dans le texte réglementaire). Dans le cas d'Airbus, plus de 2 000 fournisseurs de rang 1 dont 350 hors UE sont concernés, sachant par ailleurs que la *supply chain* d'Airbus comprend jusqu'à 15 rangs. Cela représente donc, finalement, une lourde charge administrative et des coûts très importants pour les donneurs d'ordre et les sous-traitants, sans valeur ajoutée avérée dès lors qu'il ne s'agit que de faire un recensement sans notion de maîtrise des risques.
- **Pour le secteur de la mode du luxe**, un l'article peut être composé de quantité d'objets. Les dispositions prévues par le règlement Reach s'appliquent alors à chacun de ces « objets » (interprétation française du document), au lieu de s'appliquer à « l'article » que constitue le produit fini. Cela représente une charge administrative et des coûts très importants pour les donneurs d'ordre et les sous-traitants, sans véritable valeur ajoutée alors que l'objectif devrait être de communiquer une information pertinente pour le consommateur par rapport à une exposition réelle à la substance, si celle-ci est dangereuse.

D'autres pays (Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Norvège, Suède) ont la même interprétation que la France, mais cela ne s'est pas encore traduit par l'entrée en vigueur d'un texte officiel. De plus, cette interprétation « dissidente » au vu de l'approche globale de la notion d'article préconisée par l'Echa n'est pas applicable en l'état, faute de méthodologie clairement définie. Ainsi, bien que le règlement Reach soit en principe d'application directe dans les états membres, ses articles 7.2 et 33, introduisent, du fait des écarts d'interprétation, une distorsion de concurrence entre pays européens.

Compte tenu des activités transnationales des entreprises du secteur aéronautique, une interprétation harmonisée au niveau européen apparaît indispensable. Dans son « *General report on Reach* » du 5 février 2013, la Commission a d'ailleurs rappelé aux états membres « *la nécessité d'une interprétation cohérente et harmonisée de l'ensemble des dispositions de Reach, notamment le seuil de concentration de substances extrêmement préoccupantes contenues dans des articles, fixé à 0,1 %* ».

Nature des textes à modifier (y compris références et éléments de rédaction)

JORF n°0132 du 8 juin 2011, texte n°101 : « Avis aux opérateurs économiques sur l'obligation de communiquer des informations sur les substances contenues dans les articles en application des articles 7.2 et 33 du règlement n°1907/2006 (Reach) – Interprétation du seuil de 0,1 % (masse/masse) cité aux articles 7.2 et 33 ».

Position des acteurs

Pour l'ensemble des raisons exposées précédemment, les industriels représentés au sein des CSF Construction aéronautique et Mode-luxe sont unanimes : ils souhaitent que les articles 7.2 et 33 du règlement Reach ne soient pas sur-interprétés en droit français.

Groupe de travail réglementation et simplification

Proposition de non-surtransposition de la directive IED concernant les délais de remise en conformité des permis par rapports aux valeurs limites d'émission

Exposé de la contrainte et de son contexte

La directive N°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles est une mise à jour de la précédente directive sur la prévention et la réduction intégrées de la pollution (dite directive IPPC). Cette directive a également repris des dispositions relatives à l'émission d'effluents industriels ou de gestion de déchets établis précédemment dans des directives catégorielles. Elle renforce le poids des documents BREF (*Best reference technology documents*) en précisant que les niveaux d'émission dérivés des meilleures technologies décrits dans les conclusions des BREF doivent être repris dans les permis autorisant les rejets d'effluents. En cas de non-conformité à ces valeurs, des justifications précises doivent être apportées par les Etats membres.

Les Etats membres ont donc, concrètement, moins de marge pour interpréter l'application des BREF que lors de l'application de la directive IPPC. Par contre, l'élaboration des BREF, et surtout l'adoption des conclusions des BREF, s'établit selon un processus plus formalisé permettant de prendre en compte l'ensemble des observations faites au cours de leur élaboration.

La directive a été transposée par l'ordonnance n°2012-7 du 5 janvier 2012 portant transposition du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) et le décret n°2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution).

Encadrement communautaire correspondant

Directive N°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles

Complexité introduite par le dispositif français

La directive prévoit que, à l'issue d'un délai de quatre ans après l'adoption des conclusions du BREF, les permis (en France, les arrêtés de prescription délivrés par le préfet) doivent être mis à jour. Le texte de la directive a donné lieu à des interprétations différentes :

- la Direction générale de la prévention des risques indiquent que, au bout de 4 ans, l'application des nouvelles valeurs limites issues des conclusions des BREF est immédiate ;
- les industriels et le ministère du redressement productif indiquent que les permis peuvent fixer des délais de remise en conformité des installations, ce qui n'impose pas une obligation de remise en conformité de l'installation au bout des quatre ans mais laisse un certain délai.

Un arbitrage a été obtenu en réunion interministérielle actant du fait que seuls les permis devaient être mis à jour dans un délai de 4 ans après la publication des BREF. Les permis peuvent fixer des délais de mise en conformité au-delà de ce délai de 4 ans.

Par ailleurs, l'adoption des conclusions des BREF (deux conclusions de BREF ont déjà été approuvées, pour la production de l'acier et les cimentiers) pose la question de la mise à jour de l'arrêté intégré du 2 février

1998 relatif aux émissions d'effluents des installations classées pour la protection de l'environnement. L'industrie cimentière signale à cet égard qu'elle s'est vue imposer une contrainte plus sévère sur ses rejets de NOx, du fait de l'application d'une réglementation sur les rejets des industries co-incinérant des déchets.

Nature des textes à modifier (y compris références et éléments de rédaction)

Il convient rester vigilant, notamment quant à la rédaction de la circulaire d'application du dispositif IED. Une mise à jour de l'arrêté intégré du 2 février 1998 s'avèrerait également utile pour mettre en cohérence la réglementation nationale avec les exigences de la directive IED et les conclusions des BREF .

Position des acteurs

Pour l'ensemble des raisons exposées précédemment, les industriels ont souhaité qu'il puisse être accordé un délai de mise en conformité des installations.

Groupe de travail réglementation et simplification

Proposition de non-surtransposition concernant les valeurs limites d'exposition professionnelles

Exposé de la contrainte et de son contexte

Le décret n° 2012-746 du 9 mai 2012 a introduit plus de 20 nouvelles substances à valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP) contraignante. Une partie de ces substances provient d'une directive européenne ayant pour but de désigner de nouvelles valeurs d'exposition indicatives. La retranscription française, en proposant ces substances comme contraignantes, va donc au-delà des exigences européennes.

Actuellement, cinq agents chimiques ont une VLEP européenne contraignante : l'amiante, le plomb, le benzène, le chlorure de vinyle monomère, les poussières de bois dur. Or, le tableau de l'article R.4412-149 du code du travail fixe des VLEP contraignantes pour 84 agents. Il est souhaité que les mesures imposées en France puissent être compatibles avec les autres réglementations européennes sur la protection des travailleurs.

Encadrement communautaire correspondant

Quatre directives encadrent la protection des travailleurs exposés aux substances chimiques (Directive 98/24/CE, Directive 2000/39/CE, Directive 2006/15/CE, Directive 2009/161/UE).

Complexité introduite par le dispositif français

Les valeurs indicatives d'exposition professionnelles inscrites dans les directives européennes sont le résultat d'un compromis à l'issue de discussions entre la Commission et les Etats membres.

Les industriels français demandent régulièrement que les règles appliquées en Europe ne soient pas différentes afin de ne pas fausser la concurrence. Le cas du chrome hexavalent et du styrène ont déjà été respectivement mis en avant pour les professionnels de l'aéronautique et de la construction navale.

Nature des textes à modifier (y compris références et éléments de rédaction)

Le décret n°2012-746 fixe une VLEP contraignante de $1 \mu\text{g}/\text{m}^3$ pour le chrome hexavalent.

La valeur souhaitée par les industriels est de $5 \mu\text{g}/\text{m}^3$ en 2014, correspondant à une moyenne observée en Europe et aux États-Unis, ce qui diviserait par dix la valeur actuellement applicable.

D'autres propositions d'adaptation pourraient être faites par les industriels en fonction des différents secteurs.

Position des acteurs

Les industriels souhaitent que les valeurs limite d'exposition professionnelle puissent être harmonisées à l'échelle européenne de façon à ce que les niveaux de contraintes et d'investissements nécessaires pour assurer la conformité à la réglementation soient identiques en Europe.

DGT : La DGT s'appuie sur des argumentaires de nature sanitaire pour imposer régulièrement des révisions à la baisse des valeurs limite d'exposition professionnelles. Elle saisit régulièrement l'ANSES pour évaluer la pertinence de certaines valeurs qui sont régulièrement revues à la baisse.

Groupe de travail réglementation et simplification

Proposition de mesure de simplification relative à la recherche et à la réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau (3RSDE)

Exposé de la contrainte et de son contexte

Les PME des secteurs du textile et du cuir, consommatrices d'eau pour plusieurs opérations de traitement (lavage, délavage, séchage après teinture, impression ou apprêts) possédant des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), sont fortement impactées par les coûts des actions de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau (3RSDE). La circulaire du 5/01/2009 impose aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation de faire six campagnes de recherche des substances dangereuses pour le milieu aquatique, quel que soit l'état des masses d'eau en aval.

Ainsi, il incombe aux industriels de faire la recherche dans leurs effluents alors que les masses d'eau aval ne présentent peut être pas de déclassement. Par ailleurs, il est demandé de faire cette recherche au niveau du collecteur (sortie usine) alors que certaines entreprises sont parfois reliées à une station d'épuration urbaine.

Selon les témoignages recueillis auprès du Centre technique du cuir et de Cotance (Organisation européenne du cuir), aucun autre Etat Membre de l'UE n'a imposé de telles contraintes aux entreprises industrielles afin d'appliquer la Directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000, qui établit le cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

Encadrement communautaire correspondant

Directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000.

Complexité introduite par le dispositif français

Il incombe aux industriels de faire la recherche dans leurs effluents alors que les masses d'eau aval ne présentent peut être pas de déclassement. Par ailleurs, il est demandé de faire cette recherche au niveau du collecteur (sortie usine) alors que certaines entreprises sont parfois reliées à une station d'épuration urbaine.

Ces campagnes de recherche sont à la fois chronophages et coûteuses.

Nature des textes à modifier (y compris références et éléments de rédaction)

Circulaire du 5/01/09

Position des acteurs

Les industriels du secteur du textile et du cuir souhaitent voir les normes françaises alignées sur le règlement européen, en ne rendant obligatoire les campagnes de recherches de substances dangereuses que dans les cas nécessaires.

Groupe de travail réglementation et simplification

Proposition de simplification concernant l'obligation d'affichage environnemental

Exposé de la contrainte et de son contexte

L'article 228 de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement impose la réalisation d'une information du consommateur sur le contenu en équivalent carbone des produits et de leur emballage ainsi que sur la consommation de ressources naturelles ou de l'impact sur les milieux naturels imputables à ces produits.

Une phase expérimentale a eu lieu entre le 1^{er} juillet 2011 et le 1^{er} juillet 2012 afin de conduire à une évaluation pour rendre ou non obligatoire l'affichage sur tous les produits de grande consommation.

A la suite de cette démarche expérimentale a été lancée une démarche d'élaboration d'un [référentiel de bonnes pratiques \(Afnor BP X30-323-0\)](#) qui définit les principes généraux pour cet affichage et précise la méthodologie générale pour les calculs. Les méthodologies d'évaluation propres à chacun des secteurs visés sont en cours de développement sous le pilotage de l'Ademe et de l'Afnor. Les travaux menés depuis septembre 2008 dans les groupes de catégories de produits ont pour objectif de décliner cette méthodologie transversale afin de construire les indicateurs pertinents, en plus du CO₂, pour chaque catégorie de produits.

En parallèle, l'Ademe initie l'élaboration d'une base de données publique. (données génériques d'ACV).

Encadrement communautaire correspondant

La directive 2009/125/EC du 21 octobre 2009 établit un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'éco-conception applicables aux produits liés à l'énergie. Par ailleurs, la Commission européenne vient de publier un appel d'offre européen afin de lancer une démarche expérimentale d'établissement de règles harmonisées afin d'autoriser l'apposition d'un « label vert » sur les produits, en constatant que les différents pays européens ont mis en œuvre des méthodes différentes et qu'il convient d'harmoniser ces critères de détermination. Cette démarche expérimentale, à l'échelle européenne, devrait durer 3 ans.

Complexité introduite par le dispositif français

Dans le cadre de cette phase pilote qui donnera lieu à un affichage sur le lieu de vente, les industriels ont constaté un manque de coordination transverse, de méthodologie et de cohérence avec les travaux européens (et notamment les obligations de la directive 2009/125/EC). Il est vrai que ces deux approches sont différentes dans la mesure où la directive 2009/125/EC concerne la consommation d'énergie directe ou indirecte pendant la phase d'utilisation alors que l'affichage environnemental porte sur l'ensemble du cycle de vie et présente les principaux impacts environnementaux pertinents (pour l'énergie, il s'agit des émissions de gaz à effet de serre et de la consommation des ressources fossiles).

Il s'agit d'un investissement très lourd pour les industriels pour répondre aux questionnaires, souvent en doublon avec les travaux européens. Ils s'inquiètent de plus de la perception des consommateurs quand l'affichage en magasin sera lancé: les formats d'affichage seront différents d'un projet à l'autre et les données non comparables d'un projet à l'autre.

Nature des textes à modifier (y compris références et éléments de rédaction)

A ce stade, la démarche expérimentale n'a pas été suivie de la mise en place d'une réglementation contraignante par produit ou type de produit. Les travaux se poursuivent dans un cadre établi dans un référentiel de l'Afnor.

Position des acteurs

Les industriels ne souhaitent pas qu'une réglementation contraignante vienne à s'appliquer dans un délai court.

Groupe de travail réglementation et simplification

Proposition concernant les bilans de gaz à effets de serre (GES)

Exposé de la contrainte et de son contexte

L'article 75 de la loi du 12 juillet 2010 (loi Grenelle 2) a fixé une obligation pour les personnes morales de droit privé de plus de 500 personnes en métropole et de 250 personnes en outre-mer de publier un bilan des émissions de gaz à effets de serre (GES) avant le 31 décembre 2012. A ce bilan doit être jointe une synthèse des actions envisagées pour réduire les émissions de GES. Le bilan doit être rendu public et mis à jour tous les trois ans.

Encadrement communautaire correspondant

Directive 2009/29/CE du 23 avril 2009 modifiant la directive 2003/87/CE afin d'améliorer et d'étendre le système communautaire d'échanges de quotas d'émissions de gaz à effets de serre.

Complexité introduite par le dispositif français

Le délai de mise en application / le 1er bilan était demandé pour le 31 décembre 2012, ce qui nécessitait de pouvoir organiser les systèmes de reporting interne très tôt. Or la méthodologie de réalisation des bilans n'était pas encore arrêtée. De plus, cette méthodologie aurait du faire l'objet d'un consensus international afin de pouvoir être utilement exploitée dans le cadre (a minima) des directives européennes. Elle doit donc faire appel à des normes, idéalement ISO ou à défaut CEN.

Le principe de consolidation pour les filiales de plus de 500 salariés constitue un élément important pour les industriels, notamment pour des questions de coût. Or, les bilans des maisons mères, même lorsqu'ils consolident les données relatives à leurs filiales, n'exonèrent pas celle de leurs filiales qui sont éligibles aux bilans de publier leurs propres bilans, ce qui a pour conséquence de multiplier les coûts (multiplication des démarches de reporting et duplication des ressources nécessaires pour répondre à cette obligation de reporting).

Nature des textes à modifier (y compris références et éléments de rédaction)

Décret du 11 juillet 2011 relatif aux émissions de gaz à effets de serre.

Il conviendrait d'introduire la possibilité d'exonérer les filiales de publier leurs propres bilans dès lors que ceux-ci sont intégrés dans le bilan d'une entreprise « consolidant » leurs résultats.

Position des acteurs

Les industriels ont émis le souhait de décaler dans le temps l'application de cette mesure et de pouvoir bénéficier d'exonération pour les filiales, dès lors que ceux-ci sont intégrés dans le bilan d'une entreprise « consolidant » leurs résultats.

Groupe de travail réglementation et simplification

Proposition de simplification concernant le reporting sur la responsabilité sociale et environnementale

Exposé de la contrainte et de son contexte

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et le décret du 24 avril 2012 relatif aux obligations de transparence des entreprises en matière sociale et environnementale a imposé la réalisation, pour les entreprises de plus de 500 personnes, d'un rapport annuel sur la responsabilité sociale et environnementale validé par un organisme tiers.

L'organisme tiers indépendant sera désigné par le directeur général du COFRAC. Son avis portera sur la sincérité des informations et sur la justification des exclusions. Les sociétés déjà certifiées EMAS seront dispensées de la vérification sur les informations environnementales afin de leur éviter un double exercice de vérification.

Si cette obligation apporte un plus en termes de compétitivité hors prix, il est important, d'une part, de proportionner l'importance et le coût de la réalisation et de validation du rapport aux enjeux réels et à la taille de l'entreprise, d'autre part, de veiller à ce qu'une obligation identique puisse être mise en place au niveau européen.

Encadrement communautaire correspondant

Projet de directive en cours de préparation. Les Allemands ont fait part de leur souhait que cette démarche reste volontaire.

Complexité introduite par le dispositif français

Les entreprises doivent mettre en place un système de collecte, de traitement, et de présentation des informations ainsi que de leur vérification.

Le problème de la consolidation du bilan pour les maisons mères, dont l'existence n'exonère pas les filiales de réaliser ce bilan, se pose également dans le rapport sur la RSE.

Nature des textes à modifier (y compris références et éléments de rédaction)

Possibilité d'exclure les filiales de maisons mères qui auraient effectué un bilan consolidé au niveau du groupe.

Position des acteurs

Les industriels souhaitent ne pas être les seuls à se voir imposer cette obligation.

Groupe de travail réglementation et simplification

Proposition relative au décret relatif aux garanties financières pour la remise en état des installations classées pour la protection de l'environnement

Exposé de la contrainte et de son contexte

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques et la réparation des dommages a étendu le champ des activités soumises à garanties financières, pour permettre de financer la remise en état de sites industriels présentant des risques de pollution en cas de défaillance des exploitants. Cette modification législative a été prise après l'affaire Métaleurop où la collectivité avait du prendre en charge financièrement les opérations de réhabilitation du site, mais également plus généralement à la suite des critiques formulées sur la gestion d'anciens sites industriels, comme les mines d'or de Salsigne.

Le décret 2012-633 du 3 mai 2012 a mis en place cette nouvelle obligation, qui impose à certaines catégories d'activités polluantes, la constitution de garanties financières pour couvrir la mise en sécurité des installations lors de la cessation d'activité. Le dispositif a fixé par un arrêté du 31 mai 2012 le mode de calcul des garanties financières, prenant en compte le coût de l'élimination des déchets et des produits dangereux, la limitation d'accès au site, et la surveillance environnementale du site si nécessaire, notamment en cas de pollution de la nappe phréatique.

Le décret a également étendu le champ des garants, en permettant d'être garanti par sa maison mère, en donnant cette possibilité de garantie à la Caisse des dépôts et consignation ou à un fonds privé organisé à l'initiative d'un secteur industriel. En cas de garantie par un établissement financier, comme un assureur caution, le coût annuel pour l'industriel de cette garantie s'élève à environ 1 % du montant de la garantie.

Le décret prévoit également une exonération de constitution de garantie financière si le montant calculé est inférieur à 75 000 €, ce qui en théorie devrait permettre de préserver les PME du champ d'application de cette mesure.

L'application de ce dispositif est immédiate pour les nouvelles installations. Il est progressif pour les installations existantes, qui ont, pour la première catégorie d'installations concernées (installations IPPC et de traitement de déchets), jusqu'au 31 décembre 2013 pour remettre aux préfets les montants de garanties financières. Les garanties devront être constituées pour le 1^{er} juillet 2014 (20 % la du montant la première année, puis augmentation de 20 % par an pendant cinq ans). Pour une deuxième catégorie d'installation, les calculs devront être remis pour le 31 décembre 2018, et les garanties constituées au 1^{er} juillet 2019.

Encadrement communautaire correspondant

La directive 2004/35/CE du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale instaure un régime de responsabilité financière sans faute pour un certain nombre d'activités susceptibles de causer des dommages à l'environnement. Elle promeut la mise en place de système de sécurisation financière en cas de défaillance du responsable du dommage, sans toutefois l'imposer de plein droit aux Etats membres.

Complexité introduite par le dispositif français

Bien que ce dispositif ait fait l'objet de négociations longues (9 ans) avec les industriels et ne porte que sur un champ limité de la remise en état (uniquement les limitations d'accès et le retrait des déchets et des produits dangereux), ces textes pourront poser des problèmes d'application dans les mois à venir.

Le montant des garanties financière peut s'avérer dans certains cas importants, d'autant plus qu'il était prévu que l'ensemble des déchets d'un site soit à considérer dans le calcul, même si les autres installations du site n'étaient pas soumises à garantie financière. Certains industriels évoquent des montants proches du chiffre d'affaire de l'entreprise, ce qui n'a toutefois pas été vérifié concrètement, des cas récemment évoqués par des PME indiquant des montants proches de 1 % du fonds de roulement de la société.

La deuxième difficulté résidera dans la capacité des industriels à trouver des garants. Il est à craindre que seuls les exploitants présentant une situation financière saine trouvent une garantie auprès des établissements financiers. La garantie par la Caisse des dépôts et consignation apparaît donc comme une voie de recours pour les autres, à supposer que ces sociétés puissent dégager une partie de leur trésorerie pour utiliser cette possibilité.

Enfin, cette obligation ne s'appliquant que pour les industriels français, il s'agit d'une distorsion de concurrence par rapport aux autres industriels européens qui ne sont pas soumis à ce type d'obligation.

Nature des textes à modifier (y compris références et éléments de rédaction)

La circulaire d'application du dispositif est en cours de préparation à la DGPR. Il conviendra de veiller à ce que :

- seuls les déchets et produits dangereux des installations soumises à garanties financières soient pris en compte dans le calcul ;
- tout déchet ou produit susceptible d'être traité à coût nul (typiquement les véhicules hors d'usage, ou les produits finis) ne soit pas pris en compte dans le calcul ;
- le fait de disposer de clôture ou de piézomètres puisse permettre à l'exploitant de considérer que le montant de la garantie pour ces deux sujets est nul.

Un examen de la situation sera à mener au second semestre 2013, notamment en cas de difficulté des entreprises à trouver des garants. Il sera également probablement nécessaire de modifier l'arrêté portant sur les modalités de calcul afin de limiter l'impact de certaines dispositions.

Position des acteurs

Les industriels demandent une aide à la mise en œuvre de la réglementation et une évaluation précise de cette obligation au vu de la première période d'application.

Groupe de travail réglementation et simplification

Proposition afin de limiter les surcoûts dus à la mise en œuvre de la signalétique sur les produits recyclables

Exposé de la contrainte et de son contexte

Le second alinéa de l'article 199 de loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, codifié à l'article L.541-10-5 du code de l'environnement, prévoit que « au plus tard le 1^{er} janvier 2012, tout produit recyclable soumis à un dispositif de responsabilité élargie des producteurs fait l'objet d'une signalétique commune informant le consommateur que ce produit relève d'une consigne de tri. »

Cette disposition, qui découle de l'engagement 255 des tables rondes du Grenelle de l'environnement, ainsi que de l'article 46 de la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, contribue activement à la simplification du geste de tri des produits recyclables. Elle s'inscrit, en application de la loi n°2009-967 précitée, dans une perspective plus large de développement du recyclage et de réduction des quantités de déchets partant en incinération ou en stockage.

La présence d'un marquage commun à l'ensemble des filières de responsabilité élargie des producteurs devrait faciliter le geste de tri du citoyen en le renseignant sur les produits recyclables ne devant pas être abandonnés dans la poubelle des ordures ménagères résiduelles. Cette disposition sera accompagnée d'une campagne d'information nationale prévue en 2013, ainsi que par une plate-forme informant sur les modalités de collecte séparée de chaque collectivité territoriale. Ces mesures complémentaires doivent permettre une meilleure appropriation par les citoyens du marquage de la signalétique commune et contribueront à l'augmentation de la performance des filières de collecte séparée, en vue du recyclage matière.

Les filières concernées sont :

- les déchets d'emballages ménagers ;
- les déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- les pneumatiques usagés ;
- les piles et accumulateurs ;
- les textiles usagés ;
- les déchets de papiers graphiques ;
- les médicaments non utilisés ;
- les déchets diffus spécifiques ;
- les déchets d'ameublement tant ménagers que professionnel.

Encadrement communautaire correspondant

Directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives.

Complexité introduite par le dispositif français

La mise en œuvre de ce dispositif s'avère plus complexe que prévu. L'Ademe a été chargé d'élaborer un guide sur la mise en œuvre de cette signalétique. La méthodologie n'est pas encore finalisée à ce stade, et elle fait débat avec les industriels.

En réunion interministérielle ayant pour objet l'examen du décret d'application de l'article 199 de la loi Grenelle 2, il avait été décidé de mettre en œuvre une expérimentation sur une période de deux ans. Le calendrier acté à ce stade prévoyait une application de cette signalétique au 1^{er} janvier 2014. Les industriels

constatent que le décret n'a toujours pas été pris et souhaitent que cette disposition ne s'applique qu'au 1^{er} juillet 2014, car les produits qui seront mis sur le marché au début de l'année 2014 vont être fabriqués dans les prochains mois.

Il semble également que le projet de guide de l'ADEME exige un marquage directement effectué sur le produit, alors que la stricte application de la loi ne mentionne que la nécessité d'une signalétique. Les industriels soulignent les surcoûts importants que pourrait avoir une telle obligation, alors qu'il serait envisageable de limiter l'apposition de la signalétique à l'emballage, ou pour certains produits de type ameublement, aux notices de montage. L'industrie de l'ameublement souhaite, par ailleurs, que cette obligation de marquage ne s'applique pas à son secteur car, de toute manière, les meubles en fin de vie ne finissent pas dans la poubelle des déchets ménagers.

Enfin, cette signalétique va se superposer à d'autres, ce qui risque de créer plus de confusion encore pour le consommateur, notamment à l'étranger.

Nature des textes à modifier (y compris références et éléments de rédaction)

L'article 199 de la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement prévoyait la prise d'un décret d'application. Ce décret n'a pas encore été adopté, notamment pour laisser le temps à la DGPR et à l'Ademe d'élaborer la méthodologie de mise en œuvre.

L'application de ce dispositif va faire l'objet d'un « test PME », justement établi pour mesurer l'impact d'une nouvelle disposition sur les petites et moyennes entreprises. Ce test devrait durer un mois et demi pour une quinzaine de PME. Il est prévu une réunion de débriefing le 25 juin. Il convient donc de rester vigilant sur le contenu du projet de décret.

Position des acteurs

Les industriels souhaitent ne pas imposer un marquage directement sur le produit, considérant que ni l'engagement du Grenelle, ni la loi n'imposent une telle disposition. Toutefois, dans le cas d'un marquage obligatoire, certains d'entre eux ne seraient pas opposés sous réserve d'une démarche expérimentale complémentaire. Certains demandent l'exonération de certaines filières REP, considérant qu'une telle obligation ne présente pas d'intérêt pour eux.